

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

22 sept. Loi n° 24-2008 portant régime foncier en milieu urbain. 2211

22 sept. Loi n° 25-2008 portant régime agro-foncier. ... 2214

- DECRETS ET ARRETES -

TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

22 sept. Décret n° 2008-336 portant création et composition du secrétariat permanent du processus de Kimberley. 2216

22 sept. Décret n° 2008-337 fixant les modalités d'application du système de certification du processus de Kimberley. 2216

22 sept. Décret n° 2008-338 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses. 2218

TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Nomination 2219

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

Changement de nom patronymique 2219

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

Promotion 2219

Révision de situation administrative 2219

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

Nomination 2220

**MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FAMILLE**

Indemnité de survie 2220
Autorisation 2220

**MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Pension 2220

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

Association 2235

PARTIE OFFICIELLE**- LOIS -**

Loi n° 24 – 2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier : La présente loi détermine le régime foncier en milieu urbain.

Article 2 : Tous les biens fonciers situés à l'intérieur du périmètre de la commune ou de l'agglomération urbaine délimitée par un document d'urbanisme et destinés principalement à l'habitation et aux activités liées à la vie urbaine font partie de l'espace foncier urbain.

Article 3 : L'espace foncier urbain comprend :

- le domaine foncier de l'Etat ;
- le domaine foncier des collectivités locales ;
- le domaine foncier des établissements publics ;
- le patrimoine foncier des personnes physiques ou morales de droit privé.

Chapitre II : De la définition des espaces fonciers urbains et des droits réels immobiliers

Article 4 : Le domaine foncier est constitué par l'ensemble des terres et terrains qui sont affectés à l'usage du public ou considérés comme bien public par nature ou par destination.

Article 5 : Le patrimoine foncier urbain est l'ensemble des terres et terrains appropriés selon les règles du Code civil du régime de l'immatriculation ou de reconnaissance et de constatation des droits fonciers coutumiers.

Article 6 : Les différents droits réels immobiliers sont :

- la propriété ;
- l'usufruit ;
- le droit d'usage et d'habitation ;
- le droit de superficie ;
- l'emphytéose ;
- le bail à construction ;
- l'hypothèque ;
- le privilège ;
- l'antichrèse ;
- la servitude foncière.

Les dispositions du Code civil et du Code rural sont applicables aux régimes des différents droits réels énumérés ci-dessus en tout ce qu'elles ont de compatible avec la présente loi.

Article 7 : La propriété est le droit de jouir et de disposer de ses biens immobiliers de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : L'usufruit est le droit de jouir d'un bien immobilier dont une autre personne a la propriété, comme le propriétaire lui-même, à charge pour elle de conserver la substance. L'usufruit peut également résulter des dispositions de la loi.

Article 9 : Le droit d'usage est le droit de se servir d'un bien immeuble et d'en percevoir les fruits dans les limites de ses besoins et de ceux de sa famille. Il s'établit par convention.

Le droit d'habitation est le droit d'occuper des locaux pour y demeurer avec sa famille. Il s'établit par convention.

Article 10 : Le droit de superficie consiste dans le fait de posséder des constructions, ouvrages ou plantations sur un fonds appartenant à autrui ou d'être autorisé à en établir. Le titulaire peut grever de servitudes des biens qui font l'objet de son droit, mais seulement dans les limites qui lui sont imposées par l'exercice de ce droit.

Article 11 : L'emphytéose est un bail de longue durée de dix-huit (18) ans au moins et de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans au plus, passé entre le bailleur et le preneur.

L'emphytéose a pour effet de conférer au contractant un droit de jouissance sur les terres du bailleur, avec droit de propriété des installations et ouvrages réalisés par lui.

Article 12 : Le bail à construction constitue un bail pour lequel le preneur s'engage à titre principal à édifier des constructions sur le terrain du bailleur et à les conserver en bon état d'entretien pendant toute la durée du bail.

Le bail à construction est consenti par ceux qui ont le droit d'aliéner et dans les mêmes conditions de forme. Il est conclu pour une durée comprise entre dix-huit ans et quatre-vingt-dix-neuf ans.

Les parties contractantes conviennent de leurs droits respectifs de propriété sur les constructions existantes et sur les constructions édifiées. A défaut d'une telle convention, le bailleur en devient propriétaire en fin de bail et profite des améliorations.

Article 13 : L'hypothèque est une sûreté réelle permettant au créancier, s'il n'est pas payé à l'échéance, de saisir le droit réel affecté en quelque main qu'il se trouve, de la faire vendre et de se faire payer sur le prix de la vente. Elle est conventionnelle, légale ou judiciaire.

Article 14 : Le privilège est un droit que la qualité de la créance donne à un créancier d'être payé sur le prix de vente d'un ou plusieurs biens du débiteur par préférence à d'autres créanciers, même hypothécaires.

Article 15 : L'antichrèse est un contrat par lequel le constituant se dessaisit, au profit du créancier, d'un droit immobilier qu'il lui donne en garantie avec transfert du droit de jouissance.

Article 16 : La servitude foncière est une charge imposée à un immeuble appelé fonds servant, pour l'utilité et au profit d'un autre immeuble, appartenant à un propriétaire distinct, appelé fonds dominant.

Article 17 : Les droits réels énumérés à l'article 6 de la présente loi ne produisent d'effet à l'égard des tiers que dans la mesure où ils ont été rendus publics dans les formes, conditions et limites fixées par la loi sur la propriété foncière sans préjudice des droits et actions des parties, pour l'exécution de leurs conventions.

Chapitre III : Des interventions de la puissance publique

Article 18 : L'Etat dispose des terres du domaine foncier urbain en vue d'en assurer une utilisation et une mise en valeur rationnelle conformément aux documents d'urbanisme.

Article 19 : Lorsque l'Etat ou les collectivités locales veulent mobiliser les espaces fonciers des personnes privées pour cause d'utilité publique, ils doivent recourir à la procédure d'expropriation telle que prévue par la loi portant expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 20 : Dans le but de lutter contre l'accaparement et la spéculation foncière, et de protéger les intérêts des individus, un décret en Conseil des ministres fixe les conditions de réalisation des différents types d'intervention de la puissance publique dans le cadre de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme.

Article 21 : Les différents types d'intervention en matière de mise en œuvre des plans d'aménagement sont :

- le lotissement ;
- la restructuration ;
- le remembrement urbain ;
- la restauration immobilière ;
- la rénovation urbaine ;
- la résorption de l'habitat insalubre.

Article 22 : Le lotissement a pour objet la division par les services compétents d'un terrain nu en plusieurs lots équipés destinés à l'habitation et aux activités connexes.

Article 23 : La restructuration est l'opération qui consiste à réorganiser et équiper une partie du tissu urbain.

Article 24 : Le remembrement urbain consiste à regrouper des parcelles de terrains dans un périmètre bien défini afin de les rendre aptes à recevoir des constructions types.

Article 25 : La restauration immobilière vise la sauvegarde et la mise en valeur des immeubles défectueux.

Article 26 : La rénovation urbaine est une opération de réaménagement destinée à remplacer des immeubles défectueux.

Article 27 : La résorption de l'habitat insalubre consiste à supprimer un ou plusieurs immeubles déclarés impropres à l'habitation par les services compétents.

Article 28 : Un décret en Conseil des ministres précise les conditions d'élaboration des types d'intervention visés à l'article 21 de la présente loi.

Article 29 : Les aménagements urbains se font à l'aide des schémas directeurs d'urbanisme, des plans directeurs d'urbanisme et des plans d'urbanisme de détail.

Article 30 : Le schéma directeur d'urbanisme est un instrument de planification à moyen et long terme du développement des agglomérations urbaines. Il détermine la destination générale des terres dans le périmètre urbain et son arrière-pays et localise les zones à urbaniser en priorité ou à protéger en raison de leur spécificité.

Article 31 : Le plan directeur d'urbanisme détermine l'aménagement et l'équipement de l'agglomération ainsi que les modalités précises d'utilisation des sols, en donnant des affectations à l'espace, notamment en fixant les types d'occupation ou d'utilisation qui peuvent y être admis ou interdits. Il est conforme au schéma directeur.

Article 32 : Le plan d'urbanisme de détail précise à grande échelle l'aménagement et l'équipement d'une zone ou d'un secteur, ainsi que les règles d'utilisation des sols. Il est conforme au schéma directeur d'urbanisme et au plan directeur d'urbanisme lorsque de tels documents ont été préalablement approuvés.

Chapitre IV : Des zones d'aménagement urbain.

Article 33 : Les zones d'aménagement urbain peuvent être créées dans les communes et les agglomérations urbaines.

Article 34 : Les différentes zones d'aménagement urbain sont :

- la zone à urbaniser en priorité ;
- la zone d'aménagement concertée ;
- la zone d'aménagement différée ;
- la zone d'intervention foncière ;
- la zone d'environnement protégée.

Article 35 : La zone à urbaniser en priorité est une aire territoriale créée en vue d'établir d'importants ensembles d'habitation, des quartiers nouveaux ou même des villes nouvelles. Elle doit être réalisée à court terme.

Les collectivités publiques ou leurs concessionnaires disposent d'un droit de préemption sur cette zone.

La création des zones à urbaniser par priorité vise à accroître et à accélérer la construction, à urbaniser de manière rationnelle les agglomérations urbaines et à lutter contre la spéculation foncière.

Article 36 : La zone d'aménagement concertée est une aire territoriale à l'intérieur de laquelle une collectivité publique ou un établissement public peut intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment ceux que cette collectivité ou cet établissement public a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

Article 37 : La zone d'aménagement différée est une aire territoriale déterminée en vue notamment de la création ou de la rénovation des secteurs urbains, de la création des zones d'activité ou de la constitution de réserves foncières, et à l'intérieur de laquelle les collectivités publiques, certains établissements publics ou des sociétés d'économie mixte concessionnaires disposent d'un droit de préemption.

Article 38 : La zone d'intervention foncière est une aire territoriale instituée de plein droit sur l'étendue des zones urbaines, dans le but de lutter contre la ségrégation sociale dans l'urbanisme, plus particulièrement dans les communes et les agglomérations urbaines où les prix des terrains sont extrêmement élevés, et à l'intérieur de laquelle s'exerce le droit de préemption.

Article 39 : La zone d'environnement protégée est une aire territoriale créée en vue d'assurer la protection de l'environnement et la préservation des espaces naturels, dans le cadre d'une politique de protection et de gestion des secteurs sensibles contre une urbanisation incontrôlée.

Article 40 : Un décret en Conseil des ministres détermine les conditions de création des zones d'aménagement urbain.

Article 41 : La durée de validité de l'acte créant une zone d'aménagement urbain est de quatorze ans. A l'issue de ce délai, l'acte devient caduc et n'est plus opposable aux tiers.

Article 42 : Le droit de préemption ne peut être institué que dans les communes dotées d'un plan directeur d'urbanisme.

Article 43 : Le droit de préemption est exercé en vue de la réalisation des actions ou opérations d'aménagement, notamment :

- la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat ;
- l'organisation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- le développement des loisirs et du tourisme ;
- la réalisation des équipements collectifs ;
- la lutte contre l'insalubrité ;
- la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti.

Article 44 : Le droit de préemption vise tout immeuble ou ensemble de droits donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non.

Article 45 : Toute aliénation volontaire à titre onéreux, tout échange amiable avec ou sans soulte est subordonné au respect du droit de préemption de l'Etat et des collectivités locales.

Article 46 : Les modalités d'institution et d'exercice du droit de préemption sont déterminées par décret en Conseil des ministres.

Chapitre V : De la propriété des espaces fonciers urbains

Article 47 : La propriété sur les terres ou terrains du domaine foncier urbain s'acquiert conformément aux dispositions du Code civil.

La propriété des terres ou terrains, objets des droits fonciers coutumiers est reconnue et doit faire l'objet d'une immatriculation conformément aux dispositions de la loi sur la propriété foncière, après mise en valeur dûment constatée.

Article 48 : Les terrains du patrimoine foncier des personnes physiques ou morales de droit privé doivent être immatriculés. Les frais d'immatriculation sont à la charge des requérants.

Article 49 : La propriété sur les terres ou le patrimoine foncier urbain s'acquiert conformément aux dispositions du régime de la propriété foncière et du Code civil.

Article 50 : Les biens du domaine foncier urbain tels que définis à l'article 4 de la présente loi sont gérés conformément aux dispositions du Code du domaine de l'Etat.

Article 51 : Dans les zones urbaines destinées à l'habitation, objets de lotissement public, les attributions des terrains à bâtir se font sur la base de dossiers de demande adressés, à cet effet, à l'autorité locale.

Article 52 : Dans les lotissements privés, les acquisitions se font selon les règles du Code civil. Une liste nominative des attributaires indiquant les lots attribués et leur superficie est adressée au service du domaine foncier et du cadastre pour la mise à jour du fichier des acquéreurs.

Article 53 : Tout lotissement doit répondre aux exigences du cahier des charges établi à cet effet, conformément au plan d'urbanisme de détail.

Article 54 : Dans les centres urbains, les terres réservées par le plan d'urbanisme de détail au commerce, à l'industrie, à l'artisanat ou aux professions libérales sont attribuées par une commission d'attribution mise en place, après examen des dossiers de demande.

Article 55 : Indépendamment des clauses du cahier des charges, tout attributaire est tenu au respect des règlements d'urbanisme, de voirie et d'hygiène.

Article 56 : Les terres et terrains urbains destinés à la promotion immobilière ou foncière doivent faire l'objet du cahier des charges.

Article 57: Toute personne morale ayant pour objet la promotion immobilière ou foncière, et désirant occuper ou aménager des terrains pour la construction d'immeubles destinés aux logements et/ou aux bureaux, adresse au ministre chargé des affaires foncières un dossier conforme aux dispositions de l'article 43 de la présente loi.

Un arrêté du ministre chargé des affaires foncières fixe les pièces constitutives du dossier.

Chapitre VI : Des organes de gestion des espaces fonciers urbains

Article 58 : Il est créé dans les agglomérations urbaines, les organes de gestion des espaces fonciers urbains suivants :

- la commission de gestion foncière urbaine ;
- la commission de constatation des droits coutumiers et des mises en valeur ;
- la commission technique d'urbanisme.

Article 59 : Les attributions, la composition et le fonctionnement des différentes commissions sont déterminés par décret en Conseil des ministres.

Chapitre VII : Des dispositions financières et fiscales

Article 60 : Le droit d'utiliser des terres du domaine foncier est consenti moyennant le paiement des taxes et redevances fixées par la loi de finances.

Article 61 : Les terres ou terrains du patrimoine foncier urbain

inscrit au registre de la propriété foncière conformément à l'article 48 de la présente loi sont soumis à l'impôt foncier.

Article 62 : En cas de non-paiement des taxes et redevances prévues à l'article 60 de la présente loi, les terrains concernés feront l'objet d'un retour au domaine après une mise en demeure dûment notifiée.

Chapitre VIII : Des dispositions applicables aux missions diplomatiques et aux personnes de nationalité étrangère.

Article 63 : Les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère désirant investir au Congo, ainsi que les missions diplomatiques et consulaires et les organisations internationales, peuvent conclure des baux ou acquérir des propriétés immobilières, sauf dans les zones frontalières.

Les actes établis à cet effet doivent, sous peine de nullité, être revêtus :

- du visa du ministre chargé du domaine en ce qui concerne les personnes physiques ;
- du visa du ministre chargé des affaires étrangères et du ministre chargé du domaine en ce qui concerne les missions diplomatiques et consulaires et les organisations internationales.

Toutefois, l'acquisition des propriétés immobilières par les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère, les missions diplomatiques et consulaires accréditées au Congo, ne peut être autorisée que sous condition de réciprocité.

Article 64 : La superficie totale cessible ne saurait dépasser 10.000 mètres carrés pour chaque mission, sauf dérogation spéciale accordée par le Gouvernement sur proposition du ministre des affaires étrangères.

Article 65 : En cas de revente, l'Etat jouit d'un droit de préemption sur le rachat de l'immeuble compte tenu du prix initial, de la mise en valeur réalisée et de l'amortissement.

Les actes établis à cet effet doivent, sous peine de nullité, être soumis au visa préalable du ministre chargé du domaine.

Article 66 : Les acquisitions visées à l'article 63 de la présente loi n'entraînent pas l'aliénation des ressources du sous-sol.

Article 67 : Les acquisitions d'une superficie de un à cinq hectares sont accordées par l'autorité municipale ou de l'agglomération urbaine.

Les acquisitions des terrains urbains allant de cinq à dix hectares sont autorisées par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires foncières et du ministre chargé de l'administration du territoire.

Au-delà de ces dimensions, l'attribution des terrains urbains relève de la compétence du Conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre chargé des affaires foncières et du ministre chargé de l'administration du territoire.

Chapitre IX : Dispositions transitoires et finales

Article 68 : Les droits de propriété des terres du patrimoine foncier urbain acquis antérieurement à la présente loi sont conservés et doivent être transformés en titre de propriété conformément aux dispositions de la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 portant principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier.

Article 69 : A compter de la promulgation de la présente loi, seuls les droits réels immatriculés sont opposables aux tiers.

Article 70 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions

antérieures contrares, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence chargé de la réforme foncière et de la préservation du domaine public,

Lamyr NGUELE

Le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire,

Pierre MOUSSA

Le ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation,

Raymond MBOULOU

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

Claude Alphonse N'SILOU

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Loi n° 25 - 2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro-foncier.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I : Dispositions générales

Article premier : La présente loi détermine le régime de constatation, de détention, d'utilisation et d'exploitation des espaces fonciers des personnes publiques et privées, conformément aux dispositions du titre III de la loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier.

Sans préjudice des autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la présente loi garantit la reconnaissance des droits fonciers coutumiers.

Article 2 : Toutes les terres situées en dehors du périmètre urbain constituent de plein droit le domaine rural.

Article 3 : Le patrimoine privé rural des personnes physiques ou morales de droit privé est constitué de tous les terrains et terres immatriculés ainsi que de ceux relevant des droits fonciers coutumiers, dûment constatés.

Chapitre II : De la garantie et de la sécurité des tenures

Article 4 : L'Etat détient les terres du domaine rural. Il en assure l'utilisation et la mise en valeur rationnelle conformément aux plans de développement et aux programmes d'aménagement.

Les terres du domaine rural sont immatriculées au nom de l'Etat.

Toutefois, le droit de requérir l'immatriculation est reconnu aux occupants du domaine rural qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ont réalisé des constructions, instal-

lations ou des aménagements constituant une mise en valeur permanente.

Article 5 : Le caractère permanent de la mise en valeur des terres du domaine rural est constaté par décision administrative sur demande de l'intéressé.

Les conditions requises pour qu'une mise en valeur du domaine rural soit considérée comme suffisante sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 6 : Sur la base des documents de planification, notamment les plans de développement et d'aménagement des sols, les plans d'urbanisme, les comités fonciers prévus à l'article 18 de la présente loi, donnent leur avis sur l'affectation et l'attribution des terrains.

En l'absence de ces documents de planification, les comités fonciers prennent en considération la nature et la configuration originelles ou remodelées des terres et les besoins de production.

Chapitre III : De la classification et de la gestion des espaces fonciers ruraux

Article 7 : Les terres du domaine foncier rural sont réparties en terres de première, de deuxième et de troisième catégories.

Article 8 : Les terres de première catégorie sont celles devant faire l'objet d'une mise en valeur prioritaire et comprennent :

- les terrains destinés à l'habitation ;
- les terres de cultures de subsistance, de jachère, de pâturage, de parcours ;
- les boisements destinés aux habitants du village.

Article 9 : Les terres de deuxième catégorie comprennent les terres de mise en valeur facultative ou différée réparties ainsi qu'il suit :

- les terres destinées aux cultures vivrières intensives ou aux coopératives agricoles ou d'élevage ;
- les terres d'exploitation commerciale ou industrielle ou les plantations de cultures pérennes.

Article 10 : Les terres de troisième catégorie sont les terres affectées aux activités spécifiques à vocation forestière ou minière et gérées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les dépendances du domaine rural sont attribuées par voie d'affectation, d'autorisation d'exploiter ou d'autorisation provisoire d'occuper.

Suivant le cas, l'affectation, l'autorisation d'exploiter, l'autorisation provisoire d'occuper, peut être transformée en droit de location, d'emphytéose ou en titre foncier après mise en valeur dûment constatée.

Les conditions et modalités d'affectation, d'attribution, d'autorisation d'exploiter ou d'occuper sont fixées par décret en Conseil des ministres.

Article 12 : Les zones périurbaines à vocation agricole constituent des zones d'action prioritaire.

Un décret en Conseil des ministres fixe les conditions d'exploitation de ces zones et définit les terres à usage agro-pastoral.

Article 13 : Les zones périurbaines à vocation agro-pastorale sont protégées et réservées exclusivement aux activités agro-pastorales.

Chapitre IV : Des interventions de la puissance publique

Article 14 : L'utilisation des espaces fonciers mobilisés dans les

conditions prévues à l'article 11 de la présente loi est du ressort de l'Etat ou des collectivités locales.

Aux fins de réaliser ou d'atteindre le but poursuivi, l'Etat ou les collectivités locales peuvent :

- faire procéder à la mise en valeur des terres à travers les établissements publics ou privés de recherche, d'appui et de vulgarisation ;
- remettre les terres en cause à d'autres exploitants.

Toutefois, l'Etat ou les collectivités locales peuvent déterminer, en accord avec les intéressés, les conditions et les modalités d'exploitation desdites terres.

Article 15 : Les interventions de l'Etat ou des collectivités locales ont pour objet la mise en place et la réalisation d'investissements répondant à un but de service public dans des secteurs autres que celui de l'exploitation agricole, foncière ou connexe, notamment dans celui des infrastructures et équipements publics d'intérêt général.

Ces interventions confèrent à l'Etat ou aux collectivités locales, la plénitude des droits aux fins d'exploitation après expropriation pour cause d'utilité publique des terres immatriculées ou des droits coutumiers dûment constatés.

Chapitre V : De la mise en valeur des terrains ruraux

Article 16 : Les terrains, objets de droits coutumiers, ne peuvent être immatriculés qu'après leur mise en valeur dûment constatée par les services compétents.

Article 17 : Pour les terres rurales, la mise en valeur consiste à réaliser des plantations, des cultures, des élevages et des activités piscicoles, ou d'une manière générale, à entreprendre les travaux productifs caractérisés par une emprise permanente et effective sur le sol.

Article 18 : Il est créé dans chaque département, commune ou district, des comités fonciers chargés du suivi de la mise en œuvre de la politique agro-foncière nationale.

Un décret en Conseil des ministres fixe les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement de ces comités.

Article 19 : Il est créé dans chaque département, une commission de constatation de mise en valeur des terrains.

Les attributions, la composition et les règles de fonctionnement de ces commissions sont fixées par décret en Conseil des ministres, sur rapport conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de la réforme foncière.

Article 20 : Les pouvoirs publics peuvent user des prérogatives de puissance publique, soit pour réaliser des opérations directives d'aménagement foncier, soit pour pallier l'absence ou l'insuffisance des terres à vocation agro-pastorale.

Ils peuvent également intervenir dans l'exploitation, le remembrement et le lotissement des terres, afin de favoriser l'utilisation rationnelle et productive des espaces considérés dans le cadre des projets de développement économique et social.

Article 21 : Sans préjudice de la réglementation en vigueur, les terrains des propriétaires coutumiers peuvent être attribués sous forme de concession provisoire par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires foncières et du ministre chargé de l'agriculture après purge des droits coutumiers.

Les bénéficiaires desdites concessions sont tenus de les mettre en valeur dans un délai de cinq ans. A l'expiration de ce délai, les concessions ou les terres peuvent être retirées pour non-respect de l'obligation, après mise en demeure dûment notifiée.

Article 22 : En cas de non respect des obligations énoncées à l'article 21 de la présente loi, l'Etat ou les collectivités locales peuvent faire usage de leurs prérogatives d'intervention unilatérale en vue de la reprise des espaces concédés.

Article 23 : Les terres et les terrains du patrimoine agro-foncier sont immatriculés dans les conditions prévues à l'article 16 de la présente loi. Outre les droits fonciers ruraux modernes, la présente loi assure la reconnaissance des droits fonciers coutumiers préexistants compatibles avec les dispositions du Code domanial.

Article 24 : L'immatriculation des terrains ruraux appartenant à l'Etat est réalisée sur simple demande du ministre chargé de l'agriculture, adressée au conservateur de la propriété foncière, après l'exécution du bornage par l'administration du cadastre.

Article 25 : L'occupation ou l'exploitation à caractère commercial ou agro-industriel est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé de l'agriculture.

Les conditions d'établissement et de délivrance de ces autorisations sont déterminées par décret en Conseil des ministres.

Article 26 : Les exploitants agricoles doivent préserver les écosystèmes naturels et les protéger contre les nuisances, conformément aux textes en vigueur.

Ils ne doivent pas détourner les terrains de leur affectation initiale.

Chapitre VI : Disposition finale

Article 27 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre à la Présidence chargé
de la réforme foncière et de la
préservation du domaine public,

Lamyr NGUELE

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU

Le ministre d'Etat, ministre du plan
et de l'aménagement du territoire,

Pierre MOUSSA

Le ministre des mines, des industries minières
et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation,

Raymond MBOULOU

Le ministre de l'économie, des finances
et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

- DECRETS ET ARRETES -

TEXTES GENERAUX

**MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES
MINIERES ET DE LA GEOLOGIE**

Décret n° 2008 – 336 du 22 septembre 2008 portant création et composition du secrétariat permanent du processus de Kimberley.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2005 -181 du 10 mars 2005 fixant les attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un secrétariat permanent du processus de Kimberley.

Le secrétariat permanent du processus de Kimberley est une structure administrative rattachée au ministère en charge des mines.

Il assure la représentation du processus de Kimberley au Congo.

Article 2 : Le secrétariat permanent du processus de Kimberley est l'organe d'orientation, de supervision et de coordination de toutes les activités relatives à la mise en œuvre du processus de Kimberley.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- mettre en œuvre les orientations définies par le processus de Kimberley ;
- organiser les activités relatives à la mise en œuvre du processus de Kimberley ;
- exécuter les décisions du processus de Kimberley ;
- contrôler les flux financiers inhérents aux différentes transactions liées à la commercialisation du diamant brut au Congo.

CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION

Article 3 : Le secrétariat permanent comprend :

- un secrétaire permanent ;
- un secrétaire permanent adjoint ;
- un secrétaire technique.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES
ET FINALES**

Article 4 : Le secrétariat permanent dispose d'un secrétariat de direction, dirigé et animé par un chef de secrétariat, qui a rang de chef de service.

Article 5 : Le secrétariat permanent peut faire appel à toute personne ressource.

Article 6 : Les membres du secrétariat permanent du proces-

sus de Kimberley sont nommés par arrêté du ministre chargé des mines.

Article 7 : Les ressources du secrétariat permanent proviennent du budget de l'Etat.

Article 8 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2008 - 337 du 22 septembre 2008 fixant les modalités d'application du système de certification du processus de Kimberley.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4 - 2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;
Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu le décret n° 2005 -181 du 10 mars 2005 fixant les attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2005 - 312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2007 - 274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret fixe les modalités d'application du système de certification du processus de Kimberley.

Article 2 : Au sens du présent décret, les expressions suivantes s'entendent comme suit :

- « *certificat congolais du processus de Kimberley* » : document infalsifiable délivré par le bureau d'expertise, d'évaluation et de certification qui certifie que le chargement des diamants bruts est conforme aux exigences du système ;
- « *pays participant* » : pays admis au système de certification du processus de Kimberley ;
- « *codification* » : système harmonisé de désignation et de codification des marchandises déterminé ainsi qu'il suit :

7102.10 : diamants bruts non triés ;

7102.21 : diamants bruts ou simplement débités, clivés ou sciés qui ne se prêtent généralement pas à une utilisation en joaillerie ;

7102.31 : diamants bruts ou simplement sciés, clivés ou débités qui conviennent à une utilisation en joaillerie ;

- « *chargement* » : colis de diamants bruts importés ou exportés ;

- « *administration des mines* » : structure compétente chargée de mettre en oeuvre le contrôle de l'exploitation et de la circulation des diamants bruts ;
- « *autorité compétente* » : personne désignée pour signer le certificat du processus de Kimberley;
- « *inspecteur des mines* » : agent assermenté des mines affecté au contrôle de la production et de la commercialisation des diamants bruts ;
- « *expertise* » : ensemble d'opérations consistant à catégoriser et à évaluer les lots de diamants bruts ;
- « *caissette* » : contenant servant d'emballage de colis de diamants bruts ;
- « *diamants d'origine* » : diamants bruts produits par les exploitants artisanaux et/ou par les exploitants industriels ;
- « *diamants de provenance* » : diamants bruts importés d'un pays participant, conformément aux exigences du processus de Kimberley ;
- « *diamants de guerre* » : diamants bruts provenant des zones de conflit ;
- « *diamants de transit* » : diamants bruts de passage sur le territoire national avec ou sans transbordement ou entreposage, avec ou sans changement de mode de transport ;
- « *bureau d'achat* » : personne morale autorisée à acheter, détenir, importer et exporter les diamants bruts ;
- « *collecteur* » : auxiliaire des bureaux d'achat chargé de l'achat des diamants bruts auprès des exploitants artisanaux sur les sites de production.

CHAPITRE II : DE LA CERTIFICATION

Article 3 : Le processus de Kimberley est représenté en République du Congo par un secrétariat permanent chargé de superviser et de coordonner toutes les activités relatives à la mise en oeuvre du schéma de certification du processus de Kimberley.

Article 4 : La structure administrative chargée du contrôle et de la validation des certificats du processus de Kimberley est le bureau d'expertise, d'évaluation et de certification.

Article 5 : L'autorité d'émission des certificats est le bureau d'expertise, d'évaluation et de certification.

Article 6 : Le certificat congolais du processus de Kimberley est signé par le ministre chargé des mines ou le directeur du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification : les spécimens de leurs signatures sont envoyés à la présidence du processus de Kimberley.

CHAPITRE III : DE L'ACHAT, DE L'IMPORTATION ET DE L'EXPORTATION DES DIAMANTS BRUTS

Article 7 : Les bureaux d'achats procèdent à l'achat, à la vente, à l'importation et à l'exportation des diamants bruts non clivés, ni taillés d'origine et/ou de provenance.

Article 8 : Toute firme, société ou exploitant artisanal de diamants bruts peut vendre du diamant aux bureaux d'achat.

Les sociétés d'exploitation de type industriel peuvent exporter leur produit, conformément aux exigences du processus de Kimberley.

Article 9 : L'importation ou la vente des diamants bruts est autorisée si les conditions suivantes sont remplies :

- les diamants bruts proviennent d'un pays participant et sont accompagnés d'un certificat validé par l'autorité compétente ;
- les diamants bruts proviennent des exploitations artisanales ; dans ce cas, le bureau d'achat ou le collecteur fait remplir par le vendeur une fiche dans laquelle figurent, entre autres, l'identité du vendeur et le lieu d'extraction des diamants bruts, pour éviter d'acheter des diamants de guerre.

Toutes les transactions doivent se faire en présence des inspecteurs des mines.

Article 10 : Les diamants bruts importés d'un pays participant

doivent être logés dans des contenants inviolables, et les sceaux appliqués lors de l'exportation par ce pays participant ne doivent pas être brisés.

Dans ces conditions, le certificat identifie clairement l'expédition à laquelle il se rapporte.

Les contenants et les certificats correspondants sont soumis, à des fins de vérification, à l'autorité compétente, selon les indications des documents d'accompagnement et du courrier électronique reçu du pays participant.

Article 11 : Lorsque l'autorité compétente établit que les conditions énoncées à l'article 6 sont remplies, elle le confirme sur le certificat initial et fournit à l'importateur une copie authentique et infalsifiable de ce certificat confirmé. Cette procédure de confirmation doit être réalisée dans les dix jours ouvrables suivant la présentation du certificat.

Article 12 : L'autorité compétente saisit le chargement quand elle constate que les conditions énoncées à l'article 6 ne sont pas remplies.

Le déblocage du chargement saisi est conditionné aux mesures correctives nécessaires que doit prendre l'autorité compétente du pays ayant fait l'exportation.

Si dans un délai de dix jours, les mesures correctives nécessaires ne sont pas apportées, l'autorité compétente renvoie le chargement à son exportateur.

Article 13 : L'exportation des diamants bruts hors du territoire national peut être réalisée par :

- les firmes ou sociétés qui exploitent les diamants bruts ;
- les bureaux d'achat de diamants bruts.

Article 14 : A l'exportation, la société ou le bureau d'achat présente au bureau d'expertise, d'évaluation et de certification les lots de diamants bruts à exporter selon le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises : 7102.10 ; 7102.21 et 7102.31.

Article 15 : Le bureau d'expertise, d'évaluation et de certification procède à l'expertise des lots de diamants bruts. Ces lots sont placés dans une caissette inviolable, après déclaration écrite sur l'honneur que ces diamants ne sont pas des diamants de guerre. La caissette est ensuite scellée puis estampillée par le bureau d'expertise, d'évaluation et de certification.

Article 16 : A l'exportation, l'autorité compétente doit communiquer à l'autorité d'importation, par un message électronique, les détails du chargement en précisant le numéro de série du certificat congolais, le poids en carats et la valeur du lot.

Article 17 : La copie du certificat d'exportation ou l'original du certificat d'importation est conservée pendant au moins cinq ans par le bureau d'expertise, d'évaluation et de certification. Les statistiques d'importation et d'exportation des diamants bruts sont conservées sur des supports informatisés.

Article 18 : A l'entrée d'un chargement de diamants bruts en transit sur le territoire national, le bureau d'expertise, d'évaluation et de certification, en vérifie l'état et le certificat puis délivre une autorisation de transit.

Article 19 : Le bureau d'expertise, d'évaluation et de certification veille à ce que le chargement de diamants bruts en transit quitte le territoire national dans le même état qu'à son entrée.

Article 20 : Les exploitants industriels ou les bureaux d'achat de diamants bruts peuvent, pour les besoins de la joaillerie, installer des tailleries de diamants bruts.

L'ouverture de ces tailleries est conditionnée à l'obtention

d'une autorisation délivrée par arrêté du ministre chargé des mines.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE

Article 21 : L'administration des mines se réserve, à tous les stades de la production, de l'achat, de la vente, de l'importation, de la transformation et de l'exportation de diamants bruts, le droit de contrôle, d'expertise et de répression. Ces missions sont exécutées par les inspecteurs de mines.

Article 22 : L'exploitant artisanal de diamants bruts doit être titulaire d'une « carte d'exploitant artisanal » de diamants bruts, délivrée par l'administration des mines, comportant entre autres son identité et le lieu d'extraction des diamants.

Les collecteurs sont des auxiliaires des bureaux d'achat ; leurs identités sont communiquées à l'administration des mines.

Article 23 : L'exploitant industriel de diamants bruts doit être titulaire d'un titre minier délivré par l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 24 : Les exploitants artisanaux ou industriels tiennent des registres de production dûment visés par l'administration des mines et comportant les renseignements sur le poids en carats et la catégorie des diamants bruts.

Article 25 : Les bureaux d'achat achètent les diamants bruts d'origine et/ou de provenance.

Ils tiennent des registres quotidiens des achats, des ventes, des importations et des exportations, mentionnant l'identité des acheteurs ou des vendeurs, les références de la carte d'exploitant artisanal de diamants bruts ou du titre minier, la quantité et la valeur des diamants vendus, achetés ou exportés.

Ces renseignements doivent être conservés pendant au moins cinq ans pour d'éventuelles consultations.

Article 26 : Les transactions entre les acheteurs et les vendeurs des diamants bruts se font en monnaie ayant cours libérateur dans le territoire national.

Article 27 : Les comptes bancaires des exploitants industriels ou des bureaux d'achat sont approvisionnés à travers des banques agréées.

Article 28 : Les exploitants industriels et les bureaux d'achat conservent pendant cinq ans dans une base de données informatisées, en complément des registres, toutes les données relatives à leurs chargements de diamants bruts à l'exportation.

CHAPITRE V : DE LA PROCEDURE DE SAISIE DES DIAMANTS BRUTS

Article 29 : La saisie des diamants bruts découle des contrôles réguliers des inspecteurs des mines, des agents de douanes et de police.

Article 30 : La découverte des diamants à la suite d'une fouille de sûreté ou d'une palpation corporelle à la sortie ou à l'entrée du territoire national, par les entités énumérées à l'article 29 ci-dessus, donne lieu à la procédure administrative et juridique suivante :

- confiscation et sécurisation des diamants au bureau d'expertise, d'évaluation et de certification ;
- présentation du délinquant au Procureur de la République.

Article 31 : Au terme de la procédure administrative et judiciaire, les diamants saisis font l'objet d'une vente aux enchères publiques par le bureau d'expertise, d'évaluation et de certification.

Ne peuvent acheter ces diamants que les personnes physiques ou morales autorisées par l'administration des mines.

CHAPITRE VI : DES SANCTIONS

Article 32 : En cas de non observation des dispositions du présent décret, l'administration des mines se réserve le droit d'appliquer les dispositions des textes en vigueur.

CHAPITRE VII : DISPOSITION FINALE

Article 33 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Décret n° 2008 – 338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu Ici loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant Code minier ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

Vu le décret n° 2005-181 du 10 mars 2005 fixant les attributions du ministre des mines, des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2005-312 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des mines, des industries minières et de la géologie,

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé un organisme spécialisé dans l'expertise, l'évaluation et la certification des substances minérales précieuses, dénommé bureau d'expertise, d'évaluation et de certification.

Le bureau d'expertise, d'évaluation et de certification est une structure technique rattachée au ministère en charge des mines.

Article 2 : Le bureau d'expertise, d'évaluation et de certification est chargé de favoriser les transactions sur les substances minérales précieuses exploitées en République du Congo ou importées dans les conditions définies par les textes en vigueur.

A ce titre, il a pour missions :

- l'expertise, le tri, la catégorisation et la certification des substances minérales précieuses ;
- l'évaluation des lots des substances minérales précieuses ;
- l'établissement des certificats d'expertise ;
- la tenue des statistiques ;
- le suivi des transactions financières et la lutte contre la fraude et la contre bande ;

- l'administration des procédures de Kimberley en matière d'importation et d'exportation.

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le bureau d'expertise, de l'évaluation et de certification est dirigé et animé par un directeur nommé par décret, sur proposition du ministre chargé des mines.

Article 4 : Le bureau d'expertise, d'évaluation et de certification, outre le secrétariat de direction, comprend :

- le service de l'expertise, de l'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
- le service des statistiques ;
- le service administratif et financier.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 5 : Les ressources du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification proviennent :

- des subventions de l'Etat ;
- des ressources propres.

Article 6 : Toutes les taxes liées aux opérations d'exportation et d'importation des substances minérales précieuses sont perçues par le bureau d'expertise, d'évaluation et de certification et reversées au Trésor public.

Article 7 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre chargé des mines.

Article 8 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 22 septembre 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

NOMINATION

Décret n° 2008-343 du 22 septembre 2008. Sont élevés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

A la dignité de grand officier

MM. :

- **GOKANA (Denis Auguste Marie)**
- **ITOUA (Bruno Jean Richard)**

Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade d'officier

MM. :

- **NDEKO (Serge Marie Aimé)**
- **OKOUMOU (Maixent Rizzier)**
- **ELENGA (Biase)**

- **SASSOU N'GUESSO (Denis Christel)**
- **NGANONGO (Calixte)**

Au grade de chevalier

MM. :

- **BOUNSANA (Hilarion Victor)**
- **SOUAMY (Denis Ernest)**

Mme **NGUIEGNA (Jeanine Laurence)** née **PALEVOUSSA**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS

CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 5815 du 17 septembre 2008. Mlle **AKOUALA MPORO (Sylvie Olga)**, de nationalité congolaise, née le 3 décembre 1970 à Brazzaville, fille de feu **AKOUALA (Daniel)** et de **OSSAMAVIE**, est autorisée à changer de nom patronymique.

Mlle **AKOUALA MPORO (Sylvie Olga)** s'appellera désormais : **AMANDES (Sylvie Olga)**.

Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie de Ouénzé, Brazzaville.

Arrêté n° 5816 du 17 septembre 2008. Mlle **NSOUKOULA (Mureille)**, de nationalité congolaise, née le 30 avril 1974 à Brazzaville, fille de feu **MAVOULA (Gabriel)** et de feu **MANSANGA (Thérèse)**, est autorisée à changer de nom patronymique.

Mlle **NSOUKOULA (Mureille)** s'appellera désormais **MAVOULA-NSOUKOULA (Mureille)**.

Le présent arrêté sera transcrit en marge du registre d'état civil de la mairie de Mounjali, Brazzaville.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION

Arrêté 5891 du 19 septembre 2008. M. **PANA (Gilbert)**, administrateur en chef, hors classe, 3^e échelon, indice 2950 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006 au 4^e échelon, indice 3100 pour compter du 17 septembre 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

REVISION DE SITUATION ADMINISTRATIVE

Arrêté n° 5813 du 16 septembre 2008. La situation administrative de Mlle **EBOUA (Firmine)**, agent spécial principal des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est révisée comme suit :

Ancienne situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagée en qualité d'agent spécial principal contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 19 mai

2006, date effective de prise de service de l'intéressée (arrêté n° 2659 du 24 mars 2006) ;

- intégrée, titularisée et nommée dans les cadres réguliers de la fonction publique au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 28 mars 2008 (arrêté n° 393 du 28 mars 2008).

Nouvelle situation

Catégorie II, échelle 1

- Engagée en qualité d'agent spécial principal contractuel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 pour compter du 19 mai 2006, date effective de prise de service de l'intéressée ;
- intégrée, titularisée dans les cadres réguliers de la fonction publique et nommée au grade d'agent spécial principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535, ACC = 1 an 10 mois 9 jours pour compter du 28 mars 2008.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette révision de situation administrative ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

NOMINATION

Décret n° 2008-339 du 22 septembre 2008. M. **YANDOMA (Clément)**, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République Démocratique du Congo.

Décret n° 2008-340 du 22 septembre 2008. M. **MAHOUNGOU (Louis)**, est nommé ministre conseiller à l'ambassade de la République du Congo en Afrique du Sud.

M. **MAHOUNGOU (Louis)** percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MAHOUNGOU (Louis)**.

Décret n° 2008-341 du 22 septembre 2008. M. **ACKONDJO (Jean-Christophe)**, est nommé ministre conseiller à l'ambassade de la République du Congo en Fédération de Russie.

M. **ACKONDJO (Jean-Christophe)** percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **ACKONDJO (Jean-Christophe)**.

Décret n° 2008-342 du 22 septembre 2008. M. **BAYALAMA (Sylvain)**, est nommé ministre conseiller à l'ambassade de la République du Congo en Italie.

M. **BAYALAMA (Sylvain)** percevra la rémunération et les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **BAYALAMA (Sylvain)**.

MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FAMILLE

INDEMNITE DE SURVIE

Décret n° 2008-344 du 22 septembre 2008. A titre exceptionnel, une indemnité de survie en France, correspondant au salaire minimum interprofessionnel garanti français sera allouée mensuellement à Mme **MOUALOUNGOU (Marie Claire)**, de nationalité congolaise.

Cette indemnité de survie sera réglée à l'intéressée par la paierie du Congo à Paris durant la période des soins prolongés.

Le présent décret prend effet à compter de la date de signature.

AUTORISATION

Arrêté n° 5812 du 16 septembre 2008. M. **BIKOUTA (Gaston)**, infirmier diplômé d'état généraliste, est autorisé à implanter et ouvrir un cabinet privé de soins infirmiers sis CQ 206, bloc n° 2, parcelle n° 78, arrondissement n° 2 Mvouvou, commune de Pointe-Noire (département de Pointe-Noire).

Les activités à mener dans ce cabinet concernent :

- l'exécution des prescriptions des médecins ;
- les soins infirmiers ;
- l'éducation, l'information et la communication en vue du changement de comportement des patients ;
- les évacuations des cas graves vers les hôpitaux ;
- l'élaboration des rapports périodiques mensuels, trimestriels et annuels, adressés à la direction départementale de la santé via la circonscription socio-sanitaire.

Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par les services compétents de la direction générale de la santé.

M. **BIKOUTA (Gaston)** est soumis aux obligations fiscales et autres taxes prévues pour l'exercice de toute activité commerciale. Il est tenu de se conformer aux dispositions de l'exercice libéral de la médecine contenues dans la loi n° 9-88 du 23 mai 1998 et le décret n° 88-430 du 6 juin 1988 suscités.

M. **BIKOUTA (Gaston)** est tenu d'informer les autorités compétentes de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

Le cabinet de M. **BIKOUTA (Gaston)** est placé sous le contrôle technique de la direction départementale de la santé de Pointe-Noire à laquelle seront adressés les rapports périodiques des activités avec ampliations à la direction des services sanitaires.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

PENSION

Arrêté n° 5818 du 18 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **SAMPINO (Justin)**.

N° du titre: .34.022 CL

Nom et prénom : **SAMPINO (Justin)**, né le 15-11-1948 à Carrière

Grade : assistant sanitaire de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2

Indice : 1680, le 1-10-2005 cf décret n° 91-912 Ter du 2-12-1991

Durée de services effectifs : 28 ans 11 mois 29 jours du : 16-12-1974 au 15-11-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 49 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 131.712 frs/mois le 1-10-2005 cf ccp

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Dreige, né le 28-7-1988
- Dorcia, née le 8-3-1990
- Divine, née le 26-7-1997
- Stone, né le 10-1-2001
- Dominique, né le 3-10-2000

Observations : néant.

Arrêté n° 5819 du 18 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MABOUNDOU** née **MALONGA (Yvonne)**.

N° du titre: .33.920 CL
 Nom et prénom : **MABOUNDOU** née **MALONGA (Yvonne)**, née le 25-3-1949 à Kinshasa
 Grade : sage-femme principale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 4
 Indice : 1780, le 1-4-2006
 Durée de services effectifs : 31 ans 4 mois 5 jours du : 20-11-1972 au 25-3-2004
 Bonification : 4 ans (femme mère)
 Pourcentage : 55,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 158.064 frs/mois le 1-3-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-3-2006 soit 23.710 frs/mois.

Arrêté n° 5820 du 18 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **ALEZO** née **BAKOUMATA (Charlotte)**.

N° du titre: .34.370 CL
 Nom et prénom : **ALEZO** née **BAKOUMATA (Charlotte)**, née le 5-11-1950 à Ngotto, République Centrafricaine
 Grade : technicienne qualifiée de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 2
 Indice : 1110, le 1-2-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 28 ans 8 mois 26 jours du : 9-2-1977 au 5-11-2005
 Bonification : 9 ans (femme mère)
 Pourcentage : 57,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 102.120 frs/mois le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 5821 du 18 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKOUE (Jean)**.

N° du titre: 33.326 M
 Nom et prénom : **NKOUE (Jean)**, né le 15-1-1956 à Gamboma
 Grade : capitaine de 10^e échelon (+ 30)
 Indice : 2050, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 31 ans 26 jours du : 5-12-1975 au 30-12-2006 : services après l'âge légal du : 15-1-2006 au 30-12-2006
 Bonification : 1 an 2 mois 29 jours
 Pourcentage : 51,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 168.920 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Farida-bel, née le 15-6-1989
 - Prince, né le 4-2-1991

Observations : néant.

Arrêté n° 5822 du 18 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BEREKIBARE (Paul)**.

N° du titre: 34.282 M
 Nom et prénom : **BEREKIBARE (Paul)**, né le 10-4-1956 à Odia, Ewo
 Grade : lieutenant de 12^e échelon (+ 30)

Indice : 1900, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du : 5-12-1975 au 30-12-2005 : services au-delà de la durée légale du : 5-12-2005 au 30-12-2005
 Bonification : 7 an 10 mois 25 jours
 Pourcentage : 58 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 176.320 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Brunel, né le 26-5-1987 jusqu'au 30-5-2007
 - Colombe, née le 11-4-1993
 - Exaucé, né le 26-7-1995
 - Benedicte, née le 17-2-1998
 - Loïc, né le 16-5-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-1-2006 soit 26.448 frs/mois et de 20 % p/c du 1-6-2007 soit 35.264 frs/mois.

Arrêté n° 5823 du 18 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **WALENGUE (Jean Merlin)**.

N° du titre: 34.169 M
 Nom et prénom : **WALENGUE (Jean Merlin)**, né le 26-12-1955 à Lipendza, Dongou
 Grade : sous-lieutenant de 10^e échelon (+ 24)
 Indice : 1450, le 1-1-2004
 Durée de services effectifs : 26 ans 9 mois 28 jours du : 3-3-1980 au 30-12-2006 : services après l'âge légal du : 26-12-2005 au 30-12-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 46 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 106.720 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Léophonie, née le 11-6-1988
 - David, né le 26-10-1992
 - Jeannie, née le 2-5-1995
 - Merlin, né le 19-2-1997
 - Eber, né le 23-6-1999
 - Dorcas, née le 16-4-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c du 1-1-2007 soit 16.008 frs/mois.

Arrêté n° 5824 du 18 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAHOUMI (Jean Baptiste)**.

N° du titre: 34.155 M
 Nom et prénom : **MAHOUMI (Jean Baptiste)**, né le 25-6-1957 à Brazzaville
 Grade : adjudant-chef de 7^e échelon (+ 23), échelon 4
 Indice : 1112, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 25 ans 10 mois 12 jours du : 19-2-1980 au 30-12-2005 : services après l'âge légal du : 25-6-2005 au 30-12-2005
 Bonification : 8 ans 5 mois 7 jours
 Pourcentage : 53,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 95.187 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Nick, né le 13-6-1989
 - Alain, né le 8-12-2002
 - Dieudonné, né le 27-8-2005
 - Florent, né le 27-8-2005

Observations : néant.

Arrêté n° 5825 du 18 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAVOUNGOU-MAVOUNGOU**.

N° du titre: 34.117 M
 Nom et prénom : **MAVOUNGOU-MAVOUNGOU**, né le 28-3-1960 à Dongou
 Grade : sergent de 9^e échelon (+ 23), échelon 2
 Indice : 735, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 23 ans 7 mois du : 1-6-1982 au 30-12-1982 : services après l'âge légal du : 28-3-2005 au 30-12-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 43 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 50.568 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Louis, né le 8-2-1989
 - Perlin, né le 11-7-1992
 - Belcia, née le 15-10-1997
 - Ismaël, né le 15-10-1998
 - Edma, née le 14-4-2000
 - Claude, née le 13-1-2005

Observations : néant.

Arrêté n° 5826 du 18 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MALONGA (Gérard Réginald)**.

N° du titre: 33.390 CL
 Nom et prénom : **MALONGA (Gérard Réginald)**, né le 22-3-1950 à Mbanza Ngounga
 Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 2, échelon 4
 Indice : 1900, le 1-9-2005 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 35 ans 5 mois 28 jours du : 24-9-1969 au 22-3-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 55,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 168.720 frs/mois le 1-9-2005 cf ccp
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Gérard, né le 22-9-1985 jusqu'au 30-9-2005
 - Prudence, née le 1-3-1989
 - Régis, né le 8-6-1996

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-9-2005 soit 16.872 frs/mois et de 15 % p/c du 1-10-2005 soit 25.308 frs/mois.

Arrêté n° 5827 du 18 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DIMI (Albert)**.

N° du titre: 33.684 CL
 Nom et prénom : **DIMI (Albert)**, né vers 1950 à Okassa, Abala
 Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4
 Indice : 1380, le 1-1-2007 cf ccp
 Durée de services effectifs : 34 ans 3 mois 10 jours du : 21-9-1970 au 1-1-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54,5 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 120.336 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Claudia, née le 24-1-1986 jusqu'au 30-1-2006
 - Chancelvie, née le 30-12-1988
 - Mignon, né le 17-1-1991

Observations : néant.

Arrêté n° 5828 du 18 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGOUOLALI (Nestor)**.

N° du titre: 32.556 CL
 Nom et prénom : **NGOUOLALI (Nestor)**, né le 22-7-1950 à Ankou, Lékana
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 3
 Indice : 1280, le 1-1-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 29 ans 9 mois 21 jours du : 1-1-2006 au 22-7-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 102.400 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Zadig, né le 27-7-1987 jusqu'au 30-7-2007
 - Kib, né le 29-1-1990
 - Saras, née le 10-1-2000
 - Gerline, née le 13-2-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2006 soit 10.240 frs/mois et de 15 % p/c du 1-8-2007 soit 15.360 frs/mois.

Arrêté n° 5829 du 18 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NZOUMBA (Monique)**.

N° du titre : 30.985 CL
 Nom et prénom : **NZOUMBA (Monique)**, née le 11-7-1945 à Bacongo Brazzaville
 Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 2
 Indice : 1180, le 1-8-2002 cf ccp
 Durée des services effectifs : 34 ans 7 mois 9 jours du 1-1-1965 au 11-7-2000
 Bonification : 1 an (femme mère)
 Pourcentage : 55,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de paiement : 104.784 frs/ mois, le 1-8-2002
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Ange, né le 20-10-1985 jusqu'au 30-10-2005

Observations : néant.

Arrêté n° 5830 du 18 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NIAMALO (Daniel Vincent)**.

N° du titre : 29.072 CL
 Nom et prénom : **NIAMALO (Daniel Vincent)**, né vers 1945 à Sibiti
 Grade : instituteur principal de catégorie II, échelle 2, classe 3, échelon 2
 Indice : 1580, le 1-7-2001 cf ccp
 Durée des services effectifs : 34 ans 3 mois : du 1-10-1965 au 1-1-2000
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de paiement : 137.776 frs/mois, le 1-7-2001
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Plaisir, né le 9-4-1982 jusqu'au 30-4-2002

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c : du 1-7-2001, soit 13.778 frs/mois et de 15% p/c : du 1-5-2002, soit 20.666 frs/mois.

Arrêté n° 5831 du 18 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **LAKI- LAKA, née MPou (Hélène)**.

N° du titre : 33.031 CL
 Nom et prénom : **LAKI- LAKA, née MPou (Hélène)**, née le 7-8-1950 à Lékana

Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1
 Indice : 1480, le 1-11-2005 cf ccp
 Durée des services effectifs : 33 ans 7 mois 4 jours : du 3-1-1972 au 7-8-2005
 Bonification : 4 ans (femme mère)
 Pourcentage : 57,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de paiement : 136.160 frs/mois, le 1-11-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Andréa, née le 21-7-1987 jusqu'au 30-7-2007
 - Ivan, né le 27-1-1981 jusqu'au 30-1-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c : du 1-11-2005 et de 10% p/c : du 1-8-2007 soit 13.616 frs/mois.

Arrêté n° 5832 du 18 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGALESSAN (Jean)**.

N° du titre : 31.974 CL
 Nom et prénom : **NGALESSAN (Jean)**, né le 9-10-1949 à Djambala
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2
 Indice : 1580, le 1-11-2004
 Durée des services effectifs : 34 ans 28 jours : du 21-9-1970 au 19-10-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de paiement : 136.512 frs/mois, le 1-11-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Meurphy, né le 15-12-1988
 - Reid, né le 19-12-1996
 - Blanche, née le 2-2-2000
 - Mirhyna, née le 30-3-2001
 - Gesthey, née le 23-12-2002
 - Hallais, née le 23-12-2002

Observations : néant.

Arrêté n° 5833 du 18 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUNDZEO (Omer)**

N° du titre : 34.356 CL
 Nom et prénom : **MOUNDZEO (Omer)**, né le 17-7-1949 à Dolisie
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1
 Indice : 1480, le 1-2-2006 cf ccp
 Durée des services effectifs : 30 ans 9 mois 9 jours : du 8-10-1973 au 17-7-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de paiement : 120.768 frs/mois, le 1-2-2006
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Trésor, né le 28-3-1989

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c : du 1-2-2006, soit 18.115 frs/mois.

Arrêté n° 5834 du 18 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MONGO (André)**

N° du titre : 32.276 CL
 Nom et prénom : **MONGO (André)**, né vers 1947 à Ibiesse, Gamboma
 Grade : instituteur principal de catégorie II, échelle I, classe 3, échelon 2

Indice : 1110, le 1-2-2002
 Durée des services effectifs : 36 ans 6 mois : du 1-10-1965 au 1-1-2002 ; services validés : du 1-10-1965 au 29-9-1967
 Bonification : néant
 Pourcentage : 56,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de paiement : 100.344 frs/ mois, le 1-2-2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Phénarété, née le 1-1-1990
 - Phlébéliste, née le 5-5-1991
 - Chaïdrine, née le 30-10-1991
 - Sinaï, né le 30-3-1996

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-2-2002, soit 15.052 frs/mois.

Arrêté n° 5835 du 18 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EBATA (Maurice)**.

N° du titre : 32.243 CL
 Nom et prénom : **EBATA (Maurice)**, né vers 1947 à Inkan, Gamboma
 Grade : instituteur principal de catégorie II, échelle I, classe 3, échelon 1
 Indice : 1090, le 1-11-2001 cf ccp
 Durée des services effectifs : 35 ans 3 mois : du 1-10-1965 au 1-11-2001 ; services validés : du 1-10-1965 au 29-9-1967
 Bonification : néant
 Pourcentage : 55,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de paiement : 96.792 frs/mois, le 1-11-2001
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Dhivel, né le 25-11-1990
 - Stone, né le 15-10-1994
 - Renaïve, née le 25-4-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c : du 1-11-2001, soit 9.679 frs/mois.

Arrêté n° 5836 du 18 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKOUNKOU (Auguste)**.

N° du titre : 33507 CL
 Nom et prénom : **NKOUNKOU (Auguste)**, né le 25-1-1949 à Kinkala
 Grade : instituteur principal de catégorie II, échelle I, hors classe, échelon 1
 Indice : 1370, le 1-5-2004 cf ccp
 Durée des services effectifs : 28 ans 3 mois 24 jours : du 1-10-1975 au 25-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de paiement : 106.312 frs/mois, le 1-5-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Niati, né le 28-12-1987 jusqu'au 30-12-2007
 - Patino, né le 7-10-1991
 - Merson, né le 3-9-1996
 - Gloire, née le 17-7-1999
 - Merveille de Dieu, née le 25-5-2003

Observations : néant

Arrêté n° 5837 du 18 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MBYS NTSOUKOU (Victorine)**

N° du titre : 28.201 CL
 Nom et prénom : **MBYS NTSOUKOU (Victorine)**, née le 16-8-1945 à la maternité de Loubetsi
 Grade : institutrice de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 2
 Indice : 1110, le 1-6-2001

Durée des services effectifs : 34 ans 10 mois 16 jours : du 1-10-1965 au 16-8-2000
 Bonification : 6 ans
 Pourcentage : 60%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de paiement : 106.560 frs/mois, le 1-6-2001
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c : du 1-6-2001, soit 26.640 frs/mois.

Arrêté n° 5838 du 18 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOUBAKI (Alphonse)**

N° du titre : 34.034 CL
 Nom et prénom : M. **LOUBAKI (Alphonse)**, né le 2-3-1950 à Kingouala
 Grade : professeur certifié d'éducation physique et sportive de catégorie I, échelle I, classe 3, échelon 3
 Indice : 2350, le 1-2-2006 cf ccp
 Durée des services effectifs : 31 ans 4 mois 24 jours du 8-10-1973 au 2-3-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51.5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de paiement : 193.640 frs/ mois, le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-2-2006, soit 38.720 frs/mois.

Arrêté n° 5839 du 18 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GOUALA (Emile)**.

N° du titre : 33.375 CL
 Nom et prénom : **GOUALA (Emile)**, vers 1951 à MBaya, Gamboma
 Grade : professeur adjoint d'éducation physique et sportive de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1
 Indice : 1480, le 1-2-2006 cf ccp
 Durée des services effectifs : 27 ans 2 mois 24 jours du 8-10-1978 au 1-1-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de paiement : 111.296 frs/ mois le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Grâce, né le 20-5-1998
 - Brunila, née le 12-3-1990
 - Borgeana, née le 29-12-1991
 - Laure, née le 28-11- 1994
 - Bermelie, née le 21-11-1996

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-2-2006, soit 11.130 frs/mois.

Arrêté n° 5841 du 19 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MATOKO (Jean Patrice)**.

N° du titre: 33.390 CL
 Nom et prénom : **MATOKO (Jean Patrice)**, né le 18-10-1950 à Brazzaville
 Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 1
 Indice : 2050, le 1-2-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 30 ans 7 mois 22 jours : du 25-2-1975 au 18-10-2005 ; services validés du 25-2-1975 au 24-2-1978
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50,5 %
 Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 165.640 frs/mois le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Samuel, né le 5-1-1991
 - Fidélia, née le 15-4-1993
 - Benedicte, née le 15-6-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-2-2006, soit 33.128 frs/mois.

Arrêté n° 5842 du 19 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GOMBESSA (Dominique)**.

N° du titre: .33.042 CL
 Nom et prénom : **GOMBESSA (Dominique)**, né le 10-8-1950 à Brazzaville
 Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 4
 Indice : 2500, le 1-9-2005
 Durée des services effectifs : 31 ans 10 mois 2 jours : du 8-10-1973 au 10-8-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52 %
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 208.000 frs/mois le 1-9-2005 cf ccp
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Doris, née le 3-5-1988 jusqu'au 30-5-2008
 - Dominique, née le 24-1-1995

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-6-2008, soit 20.800 frs/mois.

Arrêté n° 5843 du 19 septembre 2008. Est reversée à M. **MIAFOUMA (Aimé)** veuf de Mme **TCHICKOU (Véronique)**, née vers 1940 à Louingui, la pension de Mme **TCHICKOU (Véronique)**.

N° du titre: 33.826 CL
 Grade : ex-professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 2
 Décédé le 19-9-2006 (en situation de retraite)
 Indice : 1180, le 1-10-2006
 Durée des services effectifs : 29 ans 7 mois 3 jours : du 1-1-1953 au 30-8-1989
 Bonification : 4 ans (femme mère)
 Pourcentage : 60 %
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 113.280 frs/mois le 1-9-1989
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 7.521 CL
 Montant et date de mise en paiement : 56.640 frs/mois le 1-10-2006
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-10-2006, soit 11.328 frs/mois.

Arrêté n° 5844 du 19 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGOBELE (Adolphe)**.

N° du titre: 33.667 CL
 Nom et prénom : **NGOBELE (Adolphe)**, né vers 1950 à Lessia, Kellé
 Grade : professeur certifié des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3
 Indice : 2350, le 1-10-2005 cf ccp
 Durée des services effectifs : 31 ans 2 mois 9 jours : du 22-10-1973 au 1-1-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51 %
 Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 191.760 frs/mois le 1-10-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Michaël, née le 31-8-1988
- Sandra, née le 31-8-1988
- Aristote, né le 23-4-1995
- Marie, née le 14-5-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-10-2005, soit 47.940 frs/mois.

Arrêté n° 5845 du 19 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NDZIO (Albert)**.

N° du titre: 33.795 CL

Nom et prénom : **NDZIO (Albert)**, né vers 1948 à Ebiessé , Gamboma

Grade : professeur des lycées de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 3

Indice : 2350, le 1-3-2005 cf ccp

Durée de services effectifs : 35 ans 3 mois 6 jours : du 25-9-1967 au 1-1-2003

Bonification : néant

Pourcentage : 55,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 208.680 frs/mois le 1-3-2005

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Djordin, né le 20-1-1989

Observations : néant.

Arrêté n° 5846 du 19 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUELE (Jean Luc)**.

N° du titre: 34.065 CL

Nom et prénom : **MOUELE (Jean Luc)**, né le 8-9-1950 à Obongui

Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 1

Indice : 1900, le 1-2-2006 cf ccp

Durée de services effectifs : 28 ans 11 mois 3 jours : du 4-16-1970 au 8-9-2005 ; services validés : du 4-10-1976 au 3-10-1979

Bonification : néant

Pourcentage : 49 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 148.960 frs/mois le 1-2-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Brice, né le 9-2-1987 jusqu'au 30-2-2007
- Audrey, née le 20-2-1988
- Fellie, née le 26-11-1990
- Divin, né le 5-8-1994
- Fred, né le 6-8-2003
- Christie, née le 2-1-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-2-2006, soit 14.896 frs/mois et de 15 % p/c du 1-3-2007, soit 22.344 frs/mois.

Arrêté n° 5847 du 19 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **KOUMOU (Marie Denise)**.

N° du titre: 34.512 CL

Nom et prénom : **KOUMOU (Marie Denise)**, née le 26 novembre 1949 à Saint-Benoît, Boundji

Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4

Indice : 1380, le 1-10-2006 cf ccp

Durée de services effectifs : 25 ans 1 mois 25 jours : du 1-10-1979 au 26-11-2004

Bonification : 3 ans (femme mère)

Pourcentage : 48 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 105.984 frs/mois le 1-10-2006

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Grâce, née le 4-4-1989

Observations : néant.

Arrêté n° 5848 du 19 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **ILOKI née OBOYO (Marie Louise)**.

N° du titre: 33.537 CL

Nom et prénom : **ILOKI née OBOYO (Marie Louise)**, née le 28-8-1950 à Saint-Benoît,

Grade : institutrice principale de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1

Indice : 1480, le 1-9-2007 cf ccp

Durée de services effectifs : 36 ans 11 mois 5 jours : du 23-9-1968 au 28-8-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 57 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 134.976 frs/mois le 1-9-2005

Enfant à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 5849 du 19 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOUKAKA (Gabriel)**.

N° du titre: .34.187 CL

Nom et prénom : **BOUKAKA (Gabriel)**, né le vers 1950 à Moumpoto, Kinkala

Grade : instituteur principal de catégorie I, classe 3, échelle 2, échelon 1

Indice : 1480, le 1-9-2007 cf ccp

Durée de services effectifs : 35 ans 3 mois 7 jours : du 24-9-1969 au 1-1-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 55,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 131.424 frs/mois le 1-9-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Lady, né le 20-12-1991
- Yanne, né le 4-6-1995
- Audrey, né le 20-2-1988
- Fellie, née le 26-11-1990

Observations : néant.

Arrêté n° 5850 du 19 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUKOLO (Pierre)**.

N° du titre: .29.242 CL

Nom et prénom : **MOUKOLO (Pierre)**, né le 10-6-1946 à Mvoumvou

Grade : instituteur principal de catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 4

Indice : 1270, le 1-10-2001 cf ccp

Durée de services effectifs : 34 ans 8 mois 10 jours : du 1-10-1966 au 10-6-2001

Bonification : néant

Pourcentage : 54,5 %

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 110.744 frs/mois le 1-10-2001

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Cinthia-Véronne, née le 8-6-1985 jusqu'au 30-6-2005
- Reine Gloria, née le 17-4-1988

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour

famille nombreuse de 20 % p/c du 1-10-2001, soit 22.149 frs/mois et de 25 % p/c du 1-7-2005, soit 27.686 frs/mois.

Arrêté n° 5851 du 19 septembre 2008. Est reversée à la veuve **KIBEZI** née **LEHO (Véronique)** née vers 1936 à Tsiazi, la pension de M. **KIBEZI (Nestor)**.

N° du titre: 34.814 CL
Grade : ex-professeur certifié des lycées de catégorie II, échelle 1, classe 1, échelon 3
Décédé le 30-5-2006 (en situation de retraite)
Indice : 650, le 1-6-2007
Durée de services effectifs : 31 ans 3 mois : du 1-8-1950 au 1-1-1952
Bonification : 4 ans (femme mère) mois
Pourcentage : 51,5 %
Rente : néant
Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 53.560 frs/mois le 1-2-1988
Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 5.123 CL
Montant et date de mise en paiement : 26.780 frs/mois le 1-6-2007
Pension temporaire des orphelins : néant
Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25 % p/c du 1-6-2007, soit 6.695 frs/mois.

Arrêté n° 5852 du 19 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **PEMBA** née **BEMBA (Cécile Isabelle)**.

N° du titre: .30.974 CL
Nom et prénom : **PEMBA** née **BEMBA (Cécile Isabelle)**, née le 22-11-1947 à Bacongo
Grade : institutrice adjointe de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2
Indice : 925, le 1-4-2003
Durée de services effectifs : 36 ans 23 jours : du 28-10-1965 au 22-11-2002 ; services validés : du 28-10-1965 au 1-10-1972
Bonification : néant
Pourcentage : 57 %
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 84.360 frs/mois le 1-4-2003
Enfant à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant.

Arrêté n° 5853 du 19 septembre 2008. Est reversée à la veuve **BIMBAKILA** née **MALONGA (Rosine Angélique)**, née le 20-3-1956 à Linzolo, la pension de M. **BIMBAKILA (André)**.

N° du titre : 33.562 CI
Grade : ex-journaliste niveau III, de catégorie I, échelle 1, hors classe, échelon 2
décédé le 10-11-2006 (en situation de retraite)
Indice : 2020, le 1-12-2006
Durée de services effectifs : 35 ans 6 mois du 3-3-1962 au 25-7-1997 ; services validés : du 3-3-1962 au 27-7-1975
Bonification : néant
Pourcentage : 55,5%
Rente : néant
Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 179.376 frs/mois le 1-8-1997
Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 21.236 CI
Montant et date de mise en paiement : 89.688 frs/mois le 1-12-2006
Pension temporaire des orphelins :
20% = 35.875 frs/mois le 1-12-2006
10% = 17.938 frs/mois du 10-1-2012 au 10-5-2014
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Axelle, née le 10-1-1991
- Ted, né le 11-5-1993

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20 % p/c du 1-12-2006 soit 17.938 frs/mois.

Arrêté n° 5854 du 19 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **LOUTAYA (Yvonne)**.

N° du titre : 34.759 cl.
Nom et prénom : **LOUTAYA (Yvonne)**, né le 22-2-1951 à Port gentil, Gabon
Grade : journaliste niveau II, de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 1
Indice : 1480, le 1-5-2006
Durée de services effectifs : 32 ans 4 mois 14 jours : du 8-10-1973 au 22-2-2006
Bonification : 6 ans (femme mère)
Pourcentage : 58,5%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 138.528 frs/mois le 1-5-2006
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Bodrey, né le 4-4-1991
- Katia, née le 16-6-1994
- Jecrasi, née le 31-3-1998

Observations : néant

Arrêté n° 5855 du 19 septembre 2008. Est reversée à la veuve **AYESSA ALENGUI** née **BAKISSI BAKIESSE**, née le 23-12-1955 à Mission-Vula (Zaïre), la pension de M. **AYESSA ALENGUI**.

N° du titre : 31.72 CI
Grade : ex ingénieur des travaux de l'Information de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 2
Décédé le 7-2-2004 (en situation de retraite)
Indice : 1580, le 1-3-2004 cf arrêté n° 4931 du 8-8-2001
Durée de services effectifs : 25 ans 4 mois 15 jours : du 16-8-1976 au 1-1-2002
Bonification : néant
Pourcentage : 45,5%
Rente : néant
Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 115.024 frs/mois le 1-3-2002
Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 25.872 cl
Montant et date de mise en paiement : 57.512frs/mois le 1-3-2004
Pension temporaire des orphelins :
20 % = 23.005 frs/mois le 1-3-2004
10 % = 11.502 frs/mois du 10-5-2004 au 15-3-2013
Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
- Mwenda, né le 10-5-1984 jusqu'au 30-5-2004
- Alengui, né le 15-3-2004 au 15-3-2013

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales. Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-6-2004 soit 5.751 frs/mois.

Arrêté n° 5856 du 19 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NDOUANE DAMBERT (René)**.

N° du titre : 35.651 CI
Nom et prénom : **NDOUANE DAMBERT (René)**, né vers 1946 à bouomo, Sembé
Grade : inspecteur vétérinaire de catégorie I, échelle 1, classe 1, échelon 4
Indice : 2500, le 1-7-2006 cf ccp
Durée de services effectifs : 31 ans 3 mois 7 jours : du 24-9-1969 au 1-1-2001
Bonification : néant
Pourcentage : 51,5%
Rente : néant
Nature de la pension : ancienneté
Montant et date de mise en paiement : 206.000 frs/mois

le 1-7-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-7-2006 soit 30.900 frs/mois.

Arrêté n° 5857 du 19 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGANGA (Grégoire)**.

N° du titre : 33.510 Cl

Nom et prénom : **NGANGA (Grégoire)**, né le 25-3-1950 à Bacongo

Grade : professeur certifié d'éducation physique et sportive de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 4

Indice : 2500, le 1-3-2006 cf ccp

Durée de services effectifs : 29 ans 5 mois 24 jours du 1-10-1975 au 25-3-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 49,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 198.000 frs/mois le 1-3-2006

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Danielle, née le 14-8-1988
- Richard, né le 3-5-1992
- Samira, née le 17-6-1999
- Regina, née le 19-10-2002

Observations : néant

Arrêté n° 5858 du 19 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LIKOUNDOU TASSILA (François)**.

N° du titre : 32.877 cl.

Nom et prénom : **LIKOUNDOU TASSILA (François)**, né vers 1947 à Mompoutou, Dongou

Grade : ingénieur des services techniques de catégorie I, échelle 2, classe 2, échelon 4

Indice : 1380, le 1-4-2003

Durée de services effectifs : 33 ans 3 mois 8 jours : du 23-9-1968 au 1-1-2002

Bonification : néant

Pourcentage : 53,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 118.128 frs/mois le 1-4-2003

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Gysline, née le 21-1-1989
- Rose, née le 1-9-1991

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-3-2005 soit 11.813 frs/mois.

Arrêté n° 5859 du 19 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **DIANGANA (Jean Pierre)**.

N° du titre : 32.901 Cl

Nom et prénom : **DIANGANA (Jean Pierre)**, né le 20-6-1949 à Kinzoumi, Mindouli

Grade : attaché de recherche de catégorie A, hiérarchie I, échelon 10

Indice : 1950, le 1-10-2004 cf ccp

Durée de services effectifs : 30 ans 8 mois 26 jours du 24-9-1973 au 20-6-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 50,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 157.560 frs/mois le 1-10-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Noëlle, née le 25-12-1984 jusqu'au 30-12-2004
- Armelle, né le 13-2-1987 jusqu'au 30-2-2007

- Jules, né le 11-9-1988

- Laurence, née le 10-8-1990

- Geordia, née le 23-10-1993

- Gloire, né le 3-7-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2005 soit 15.756 frs/mois et de 15% p/c du 1-3-2007 soit 23.634 frs/mois.

Arrêté n° 5860 du 19 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EBARA (Maurice)**.

N° du titre : 34.468 cl.

Nom et prénom : **EBARA (Maurice)**, né le 6-2-1950 à Gamboma

Grade : assistant sanitaire de catégorie I, échelle 2, classe 3, échelon 3

Indice : 1680, le 1-3-2007 cf ccp

Durée de services effectifs : 26 ans 8 mois 17 jours : du 19-5-1978 au 6-2-2005

Bonification : néant

Pourcentage : 46,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 124.992 frs/mois le 1-3-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Beau-soleil, né le 9-11-1989
- Chancelle, née le 24-8-1994

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-3-2007 soit 12.499 frs/mois.

Arrêté n° 5861 du 19 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NZINGOULA (Faustin)**.

N° du titre : 34.111 M

Nom et prénom : **NZINGOULA (Faustin)**, né le 25-12-1951 à Londéla-KayesGrade : colonel de 6^e échelon (+3 2)

Indice : 2950, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 34 ans 9 mois du 1-4-1972 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 25-12-2006 au 30-12-2006

Bonification : 7 ans 9 mois 27 jours

Pourcentage : 60%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 283.200 frs/mois le 1-1-2007

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Carrel, né le 30-7-1990

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2007 soit 28.320 Frs/mois.

Arrêté n° 5862 du 19 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAVOUEZOKA (Alphonse)**.

N° du titre : 34.163 M

Nom et prénom : **BAVOUEZOKA (Alphonse)**, né le 20-4-1956 à BokoGrade : capitaine de 10^e échelon (+30)

Indice : 2050, le 1-1-2007

Durée de services effectifs : 31 ans 26 jours : du 5-12-1975 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 20-4-2006 au 30-12-2006

Bonification : 15 jours

Pourcentage : 50,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 165.640 frs/mois le 1-1-2007

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Carmeline, née le 7-12-1988

- Nasie, née le 12-4-1988
- Marcelline, née le 17-9-1989
- Merveil, né le 24-3-1992
- Judith, née le 22-7-1994
- Delan, né le 7-6-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2007 soit 41.410 frs/mois.

Arrêté n° 5863 du 19 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **MOUNTSAMBOTE (Alphonsine)**.

N° du titre : 33.323 M
 Nom et prénom : **MOUNTSAMBOTE (Alphonsine)**, né le 5-11-1956 à Brazzaville
 Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)
 Indice : 1900, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours : du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services au delà de la durée légale : du 5-12-2005 au 30-12-2005
 Bonification : 5 ans 4 mois 11 jours
 Pourcentage : 55,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 168.720 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Grâce, née le 29-3-1995
 - Ruthy, né le 13-3-1997
 - Samuelle, née le 13-10-2001

Observations : néant

Arrêté n° 5864 du 19 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ASSIOTA (Patrice Rosabel)**.

N° du titre : 32.328 M
 Nom et prénom : **ASSIOTA (Patrice Rosabel)**, né en 1954 à Tsama
 Grade : lieutenant de 11^e échelon (+27)
 Indice : 1750, le 1-1-2005
 Durée de services effectifs : 29 ans 26 jours : du 5-12-1975 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal : du 1-7-2004 au 30-12-2004
 Bonification : 1 an 1 mois 7 jours
 Pourcentage : 49,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 138.600 frs/mois le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Pagela, née le 16-8-1988
 - Jordela, née le 3-2-1991
 - Pacharel, né le 24-7-1994
 - Chardène, né le 28-4-1997
 - Annaelle, née le 20-7-2003

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-4-2007 soit 13.860 frs/mois.

Arrêté n° 5865 du 19 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKOMBO (Gaston)**.

N° du titre : 34.813 M
 Nom et prénom : **NKOMBO (Gaston)**, né le 25-5-1956 à Gamaba.
 Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)
 Indice : 1900, le 1-1-2004
 Durée de services effectifs : 30 ans 11 mois 16 jours du 15-1-1973 au 30-12-2003 ; services avant l'âge légal : du 15-1-1973 au 24-5-1974
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 150.480 frs/mois le 1-1-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Anaëlle, née le 4-2-1984 jusqu'au 30-2-2004
- Raïssa, née le 9-3-1985 jusqu'au 3-3-2005
- Pacelly, née le 24-6-1990
- Princia, née le 9-3-1994
- Marise, née le 25-3-2000

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-3-2004 soit 15.048 frs/mois et de 15% p/c du 1-4-2005 soit 22.572 frs/mois.

Arrêté n° 5866 du 19 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EKONA (Joseph)**.

N° du titre : 33.997 M
 Nom et prénom : **EKONA (Joseph)**, né le 3-9-1956 à Mougouma-bailly (Epéna)
 Grade : sous-lieutenant de 10^e échelon (+24)
 Indice : 1450, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 26 ans 9 mois 28 jours : du 3-3-1980 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 3-9-2006 au 30-12-2006
 Bonification : 6 mois 3 jours
 Pourcentage : 47%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 109.040 frs/mois, le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Gordane, né le 14-5-1988 ;
 - Sephora, née le 28-3-1989

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c : du 1-1-2007, soit 16.356 frs/mois.

Arrêté n° 5867 du 19 septembre 2008. Est reversée aux orphelins de **OKEMBA (Alphonse)**, la pension de M. **OKEMBA (Alphonse) RL OKEMBA ENGOSSA (Hyrka Nadège)**.

N° du titre : 34.438 M
 Grade : ex-sous-lieutenant de 12^e échelon (+30)
 Décédé le 10-2-2005 (en situation de retraite)
 Indice : 1750, le 1-3-2005
 Durée de services effectifs : 31 ans 6 mois 13 jours : du 18-6-1965 au 30-12-1996 ; DC : du 18-6-1965 au 31-10-1968 ; forces armées congolaises : du 1-11-1968 au 30-12-1996
 Bonification : 9 ans 7 mois 24 jours
 Pourcentage : 60%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus: 168.000 frs/mois, le 1-2-1997
 Nature de la pension concédée par le résent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 21.127 M
 Pension temporaire des orphelins :
 70% = 117.600 frs/mois, le 1-3-2005
 60% = 100.800 frs/mois, le 17-4-2005
 50% = 84.000 frs/mois, du : 18-10-2008 au 31-8-2014
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Chanelle, née le 18-10-1987
 - Sara, née le 31-08-1993

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 5868 du 19 septembre 2008. Est reversée aux veuves **MOULOUNDA** nées :

- **MASSALA (Elisabeth)**, née vers 1946 à Sibiti poste
- **LOUHOUE (Antoinette)**, née vers 1952 à Massa
- **KINTEBE (Cécile)**, née vers 1952 à Kimangué,

la pension de M. **MOULOUNDA (Jean Marie)**

N° du titre : 32.766M
 Grade : ex-adjutant-chef échelon (+26), échelle 3
 Décédé le 23-8-2005 (en situation de retraite)

Indice : 1027, le 1-9-2005
 Durée de services effectifs : 27 ans 2 mois 16 jours : du 15-4-1961 au 30-6-1988
 Bonification : néant
 Pourcentage : 47%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le de cujus : 77.230 frs/mois, le 1-1-1991
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n°12.783 M
 Montant et date de mise en paiement : 3 8.615 frs/mois, le 1-9-2005
 Part de chaque veuve : 12.872 frs/mois, le 1-9-2005
 Pension temporaire des orphelins :
 20% = 15.446 frs/mois, le 1-9-2005
 10% = 7.723 frs/mois : du 10-5-2007 au 10-6-2012
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Landry, né le 10-5-1986
 - Grâce, née le 10-6-1991

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 5869 du 19 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **GAKOSSO OBAMBI**.

N° du titre : 30.093 M
 Nom et prénom : **GAKOSSO OBAMBI**, né vers 1946 à Bobi Terre Yaba
 Grade : adjudant-chef de 7^e échelon (+23), échelle 4
 Indice : 1112, le 29-1-2007 cf certificat de non déchéance n°174 du 29-1-2007
 Durée de services effectifs : 24 ans 4 mois 29 jours : du 2-7-1970 au 30-11-1994
 Services après l'âge légal : du 1-7-1994 au 30-11-1994
 Bonification : 3 ans 5 mois 24 jours
 Pourcentage : 47,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 84.512 frs/mois, le 29-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % p/c : du 29-1-2007, soit 12.677 frs/mois.

Arrêté n° 5870 du 19 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OPOTIKALA (Jacques)**.

N° du titre : 34.138 M
 Nom et prénom : **OPOTIKALA (Jacques)**, né le 18-7-1958 à Pointe-Noire.
 Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 3
 Indice : 895, le 1-1-2004
 Durée de services effectifs : 24 ans 7 mois : du 1-6-1979 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal : du 18-07-2003 au 30-12-2003
 Bonification : 3 mois 1 jour
 Pourcentage : 44,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 63.724 frs/mois, le 1-1-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Amour, né le 8-2-1990
 - Stéphane, né le 2-4-1994
 - Yannick, né le 10-11-2000
 - Jeancel, né le 8-4-2002
 - Louange, né le 28-8-2004

Observations : néant.

Arrêté n° 5871 du 19 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOUTOUNDOU (Hilaire)**.

N° du titre : 34.098 M
 Nom et prénom : **KOUTOUNDOU (Hilaire)**, né le 29-10-1958 à

Vindza.

Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 3
 Indice : 895, le 1-1-2004
 Durée de services effectifs : 24 ans 7 mois : du 1-6-1979 au 30-12-2003 ; services après l'âge légal : du 29-10-2003 au 30-12-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 44,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 63.724 frs/mois, le 1-1-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Hilario, né le 15-10-1989
 - Mercilia, née le 27-3-1995
 - Chancelvia, née le 20-7-1997
 - Christ, né le 25-8-1997
 - Gracia, née le 2-4-2000

Observations : néant.

Arrêté n° 5872 du 19 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TSIOTA (Raphaël)**.

N° du titre : 30.154 M
 Nom et prénom : **TSIOTA (Raphaël)**, né le 09-04-1953 à Kindamba
 Grade : sergent-chef de 8^e échelon (+20), échelle 3
 Indice : 855, le 29-1-2007 cf certificat de non déchéance n° 209 du 29-1-2007
 Durée de services effectifs : 22 ans 6 mois 27 jours : du 5-12-1975 au 30-6-1998 ; services après l'âge légal : du 9-4-1998 au 30-6-1998
 Bonification : néant
 Pourcentage : 42,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 58.140 frs/mois, le 29-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Ineva, né le 30-4-1998

Observations : néant.

Arrêté n° 5873 du 19 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BOMAKANI (Alain Bruno)**.

N° du titre : 34.695 M
 Nom et prénom : **BOMAKANI (Alain Bruno)**, né le 3-9-1958 à Brazzaville.
 Grade : sergent-chef de 10^e échelon (+26), échelle 2
 Indice : 765, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 26 ans 7 mois : du 1-6-1979 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal : du 3-9-2003 au 30-12-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 44,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 54.468 frs/mois, le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Pierrick, né le 7-3-1989
 - Dov, né le 25-5-1994
 - Saint Leonnel, né le 26-11-1996
 - Rita, née le 24-12-1999

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c : du 1-1-2006, soit 5.447 frs/mois.

Arrêté n° 5874 du 19 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NKOUA (Joseph)**.

N° du titre : 34.783 M
 Nom et prénom : **NKOUA (Joseph)**, né le 1-5-1959 à Gamboma.
 Grade : sergent de 9^e échelon (+23), échelle 2
 Indice : 735, le 1-1-2005

Durée de services effectifs : 25 ans 1 mois 4 jours : du 27-11-1979 au 30-12-2004 ; services après l'âge légal : du 1-5-2004 au 30-12-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 44,5%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 52.332 frs/mois, le 1-1-2005

Enfant à charge lors de la liquidation de pension :

- Jovarelle, née le 20-6-1989

Observations : néant.

Arrêté n° 5875 du 19 septembre 2008. Est reversée aux orphelins de **ETOUA (Jean Rughat)**, la pension de M. **ETOUA (Jean Rughat)** RL **ITOUA (Albert)**.

N° du titre : 32.481 M

Grade : ex-sergent de 7^e échelon (+ 17), échelle 2

Décédé le 21-8-2001

Indice : 675, le 1-9-2001

Durée de services effectifs : 18 ans 21 jours : du 1-8-1983 au 21-8-2001

Bonification : néant

Pourcentage : 36%

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 38.880 frs/mois, le 1-9-2001 revalorisée à 40.320 frs/mois cf décret n° 2006-697 du 31-12-2006

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion

Pension temporaire des orphelins :

100% = 40.320 frs/mois, le 1-9-2007

90% = 36.280 frs/mois, le 15-2-2011

80% = 32.256 frs/mois, le 10-3-2014

70% = 28.224 frs/mois, le 22-7-2014

60% = 24.192 frs/mois, le 12-9-2014

50% = 20.160 frs/mois : du 13-6-2017 au 2-9-2018

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Nick, né le 15-2-1990

- Merveil, né le 10-3-1993

- Oscar, né le 22-7-1993

- Séraphine, née le 12-9-1993

- Jeurima, née le 13-6-1996

- Naëlle, née le 2-9-1997

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 5876 du 19 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUELLE (Marcel)**.

N° du titre : 33.662 CL

Nom et prénom : **MOUELLE (Marcel)**, né le 10-1-1949 à Sibiti

Grade : administrateur en chef de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 1

Indice : 2050, le 1-2-2004

Durée de services effectifs : 19 ans 1 mois 5 jours : du 25-9-1970 au 10-1-2004 ; suspendu : du 1-11-1989 au 10-1-2004

Bonification : néant

Pourcentage : 38%

Rente : néant

Nature de la pension : proportionnelle

Montant et date de mise en paiement : 124.640 frs/mois, le 1-2-2004

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Gildas, né le 24-8-1984, jusqu'au 30-8-2004

Observations : néant.

Arrêté n° 5877 du 19 septembre 2008. Est reversée à la veuve **BOUYA** née **ILESSA (Marie Thérèse)**, née le 7-6-1969 à Liranga, la pension de M. **BOUYA (Pierre)**.

N° du titre : 33.203 CL

Grade : ex-administrateur en chef des services administratifs et financiers de catégorie I, échelle 1, classe 3, échelon 1

Décédé le 20-2-2006

Indice : 2050, le 1-8-2006 cf ccp

Durée de services effectifs : 17 ans 7 mois 20 jours : du 30-6-1988 au 20-2-2006

Bonification : néant

Pourcentage : 35%

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 114.800 frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion

Montant et date de mise en paiement : 57.400 frs/mois, le 1-8-2006

Pension temporaire des orphelins :

40% = 45.920 frs/mois, le 1-8-2006

30% = 34.440 frs/mois, le 17-2-2010

20% = 22.960 frs/mois, le 1-1-2013

10% = 11.480 frs/mois : du 1-4-2015 au 20-5-2019

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Piermath, né le 17-2-1989

- Noëlle, née le 1-1-1992

- Thérésiane, née le 1-4-1994

- Evodie, née le 20-5-1998

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté n° 5878 du 19 septembre 2008. Est reversée à M. **ITOUA (Camille)**, veuf de Mme **KOUNGA (Marie Madeleine)**, né le 3-5-1952 à Brazzaville, la pension de Mme **KOUNGA (Marie Madeleine)**.

N° du titre : 33.258 CL

Grade : ex-agent spécial principal des services administratifs et financiers de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 2
Décédé le 19-4-2005 (en situation d'activité)

Indice : 830, le 1-7-2005

Durée de services effectifs : 22 ans 4 mois 17 jours : du 2-12-1982 au 19-4-2005

Bonification : 3 ans (femme mère)

Pourcentage : 51%

Rente : néant

Montant de la pension principale qu'aurait obtenue le decujus : 67.728 frs/mois

Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion

Montant et date de mise en paiement : 33.864 frs/mois, le 1-7-2005

Pension temporaire des orphelins :

10% = 6.773 frs/mois : du 20-4-2005 au 5-12-2010

Enfants à charge lors de la liquidation de pension :

- Ruth, née le 5-12-1989

Observations : pension temporaire des orphelins cumulable avec les allocations familiales.

Arrêté 5879 du 19 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUYOYI GOMA (Paul)**.

N° du titre : 33.927 CL

Nom et prénom : **MOUYOYI GOMA (Paul)**, né le 15-1-1950 à Impfondo

Grade : administrateur de chemin de fer 3^e classe, échelle 19 C, échelon 12, chemin de fer Congo océan

Indice : 2530, le 1-2-2005

Durée de services effectifs : 29 ans 1 mois 14 jours, du 1-12-1975 au 2005

Bonification : néant

Pourcentage : 49%

Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté

Montant et date de mise en paiement : 167.360 frs/mois le 1-2-2005

Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté 5880 du 19 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **LOUFOUILOU (André)**.

N° du titre : 33.454 CL

Nom et prénom : **LOUFOUILOU (André)**, né vers 1951 à

Moukondzi
 Grade : ingénieur de chemin de fer de 3^e classe, échelle 19 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan
 Indice : 2510, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 32 ans 6 mois, du 1-7-1973 au 1-1-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 177.897 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Cécile, née le 30-1-1986, jusqu'au 30-1-2006
 - Idris, né le 4-7-1984, jusqu'au 30-7-2007
 - Gaël, né le 12-11-1991

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-1-2006, soit 26.685 frs/mois ; 20 % p/c du 1-2-2006, soit 35.579 frs/mois et de 25% p/c du 1-8-2007, soit 44.474 frs/mois.

Arrêté 5881 du 19 septembre 2008. Est reversée à la veuve **TSATOU** née **OUMBA (Benoîte)**, née vers 1932 à Kingouala, la pension de M. **TSATOU (Alexandre)**.

N° du titre : 33.473 CL
 Grade : ex-chef de station principal, échelle 5 A, classe 2, échelon 9, chemin de fer Congo océan
 Décédé le 3-4-2006 (en situation de retraite)
 Indice : 778, le 1-5-2006
 Durée de services effectifs : 26 ans 4 mois 11 jours, du 20-8-1947 au 31-12-1973
 Bonification : néant
 Pourcentage : 46,5%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 48.839 frs/mois le 1-1-1975
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 2501 CL
 Montant et date de mise en paiement : 24.420 frs/mois le 1-5-2006
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-5-2006, soit 2.442 frs/mois.

Arrêté 5882 du 19 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **TCHICAYA (Pierre)**.

N° du titre : 30.583 CL
 Nom et prénom : **TCHICAYA (Pierre)**, né le 12-3-1947 à Diosso
 Grade : chef de gare de 2^e classe, échelle 13 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan
 Indice : 1873, le 1-4-2002
 Durée de services effectifs : 29 ans 9 mois 3 jours : du 15-6-1972 au 12-3-2002
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 126.427 frs/mois le 1-4-2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-4-2002, soit 12.643 frs/mois.

Arrêté 5883 du 19 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MIATSOUBA (Samuel)**.

N° du titre : 33.900 CL
 Nom et prénom : **MIATSOUBA (Samuel)**, né le 19-4-1948 à Musana
 Grade : chef de groupe d'administration de 3^e classe, échelle

11 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan
 Indice : 1600, le 1-5-2003
 Durée de services effectifs : 32 ans 3 mois 1 jour, du 1-1-1971 au 19-4-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 52,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 113.400 frs/mois le 1-5-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Marina, née le 23-6-1986 jusqu'au 30-6-2006
 - Hermann, né le 10-10-1992
 - Cidoliane, née le 21-9-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-5-2003, soit 11.340 frs/mois et de 15 % p/c du 1-7-2006, soit 17.010 frs/mois.

Arrêté 5884 du 19 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **KOKOLO (Michel)**.

N° du titre : 30.838 CL
 Nom et prénom : **KOKOLO (Michel)**, né en 1949 à M'boubou
 Grade : contremaître principal, échelle 18 A, échelon 12, chemin de fer Congo océan
 Indice : 2366, le 1-1-2004
 Durée de services effectifs : 33 ans 5 mois : du 1-8-1970 au 1-1-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 170.884 frs/mois le 1-1-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Patricia, née le 21-1-1988
 - Justine, née le 14-10-1992
 - Yvette, née le 14-1-1995
 - Abelle, née le 5-8-1995
 - Murielle, née le 3-11-1997
 - Arsène, né le 30-7-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2004, soit 42.721 frs/mois.

Arrêté 5885 du 19 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAHOUKOU (Samuel)**.

N° du titre : 34.335 CL
 Nom et prénom : **MAHOUKOU (Samuel)**, né le 22-4-1950 à Brazzaville
 Grade : contremaître de 1^{re} classe, échelle 17A, échelon 12, chemin de fer Congo océan
 Indice : 2224, le 1-5-2005
 Durée de services effectifs : 34 ans 8 mois 22 jours du 1-8-1970 au 22-4-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 163.631 frs/mois le 1-5-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Patrick, né le 25-6-1986 jusqu'au 30-6-2006
 - Eddy, né le 3-3-1990

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% pic du 1-5-2005, soit 24.545 frs/mois et de 20% p/c du 1-7-2006, soit 32.726 frs/ mois.

Arrêté 5886 du 19 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MAVOUNGOU (Remy Eugène)**.

N° du titre : 33.930 CL
 Nom et prénom : **MAVOUNGOU (Remy Eugène)**, né le

12-8-1948 à Pointe-Noire
 Grade : facteur principal, échelle 9 A, classe 2, échelon 12, chemin de fer Congo océan
 Indice : 1354, le 1-9-2003
 Durée de services effectifs : 33 ans 5 mois 10 jours, du 3-3-1970 au 12-8-2003 ; services validés : du 3-3-1970 au 31-12-1970
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 97.793 frs/mois le 1-9-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Bienvenu, né le 17-4-1985 jusqu'au 30-4-2005
 - Kevina, née le 2-1-1986, jusqu'au 30-1-2006
 - Naïcha, née le 25-4-1993
 - Ella, née le 25-5-1994
 - Rafaïto, né le 11-4-1999
 - Amour, né le 5-4-2001

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15% p/c du 1-9-2003, soit 14.669 frs/mois, de 20 % p/c du 1-5-2005, soit 19.559 frs/mois et de 25 % p/c du 1-2-2006, soit 24.449 frs/mois.

Arrêté 5887 du 19 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAKANA (Henri)**.

N° du titre : 33.671 CL
 Nom et prénom : **BAKANA (Henri)**, né le 12-2-1951 à Mankoussou
 Grade : adjoint technique principal de la météorologie de catégorie 7, échelon 14, agence nationale aviation civile
 Indice : 2515, le 1-4-2006
 Durée de services effectifs : 30 ans 7 mois 11 jours : du 1-7-1975 au 12-2-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 215.912 frs /mois le 1-4-2006
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Audrey, née le 13-6-1987 jusqu'au 30-6-2007

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-4-2006, soit 21.591 frs/mois et de 15% p/c du 1-7-2007, soit 32.386 frs/mois.

Arrêté 5888 du 19 septembre 2008. Est reversée à la veuve **KOUTANA** née **LOUBONDO (Antoinette)**, née vers 1926 à Tchizalamou, la pension de M. **KOUTANA (Joseph)**.

N° du titre : 33.026 CL
 Grade : ex-ouvrier principal, échelle 6A, échelon 5, chemin de fer Congo océan
 Décédé le 26-10-2001 (en situation de retraite)
 Indice : 836, le 1-11-2001
 Durée de services effectifs : 30 ans 8 mois 23 jours : du 8-4-1934 au 31-12-1964
 Bonification : 5 ans
 Pourcentage : 55,5%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 62.637 frs /mois le 1-3-1992
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 800 CL
 Montant et date de mise en paiement : 31.318 frs/mois le 1-11-2001
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant
 Observations : néant

Arrêté 5889 du 19 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGOMA (Fidèle)**.

N° du titre : 34.141 CL
 Nom et prénom : **NGOMA (Fidèle)**, né le 5 janvier 1952 à Dolisie
 Grade : bibliothécaire, hors classe, catégorie I, échelle 2, 4^e échelon, université Marien NGOUABI
 Indice : 2300, le 1-2-2007
 Durée de services effectifs : 30 ans 2 mois 13 jours : du 18-10-1976 au 5-1-2007
 Bonification : néant
 Pourcentage : 50%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 276.000 frs/mois le 1-2-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Clara, née le 20-10-1988
 - Manuela, née le 31-5-1991

Observations : néant.

Arrêté 5890 du 19 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **OKIEMBA (Paul)**.

N° du titre : 30.870 CL
 Nom et prénom : **OKIEMBA (Paul)**, né en 1945 à Eyoungou
 Grade : ouvrier menuisier de catégorie III, échelle 2, classe 2, échelon 1
 Indice : 445, le 1-7-2002 cf ccp
 Durée de services effectifs : 17 ans 3 mois, du 1-10-1982 au 1-1-2000 ; services validés : du 1-10-1982 au 29-6-1994
 Bonification : néant
 Pourcentage : 35%
 Rente : néant
 Nature de la pension : proportionnelle
 Montant et date de mise en paiement : 24.920 frs/mois le 1-7-2002 ; revalorisée à 40.320 frs/ mois, cf décret n° 2006-697 du 30-12-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Cornélie, née le 3-3-1985 jusqu'au 30-0-2005
 - Panich, né le 20-6-1987 jusqu'au 30-6-2007
 - Passedy, né le 1-9-1988
 - Baticia- love, née le 18-4-1996
 - Jorchrist, né le 20-4-1998
 - Roberlin, né le 27-12-2000

Observations : néant

Arrêté n° 5892 du 22 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBERI Jean Luc**.

N° du titre : 33.136 cl.
 Nom et prénom : **MBERI (Jean Luc)**, né le 29-11-1950 à Yamba
 Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 2
 Indice : 2020, le 1-12-2005 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 28 ans 1 mois 5 jours : du 24-10-1977 au 29-11-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 155.136 frs/mois le 1-12-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Sara, née le 2-6-1997
 - Evodie, née le 5-2-2000
 - Divine, née le 10-12-2002
 - Clairvie, née le 3-3-2006

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-12-2005 soit 38.784 frs/mois.

Arrêté n° 5893 du 22 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BILONGO (Romain)**.

N° du titre : 33.384CI
 Nom et prénom : **BILONGO (Romain)**, né en 1951 à Pointe-Noire
 Grade : professeur des collèges d'enseignement général de catégorie I, échelle 2, hors classe, échelon 1
 Indice : 1900, le 1-6-2006 cf décret n° 82-256 du 24-3-1982
 Durée de services effectifs : 28 ans 1 mois 22 jours : du 9-11-1977 au 1-1-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 48%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 145.920 frs/mois le 1-6-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Wenceslas, né le 29-12-1989
 - Larissa, née le 18-6-1990

Observations : néant.

Arrêté n° 5894 du 22 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MOUOYO (Clément)**.

N° du titre : 26.699 C1.
 Nom et prénom : **MOUOYO (Clément)**, né vers 1944 à Banzankolo
 Grade : instituteur principal de catégorie I, échelle 2, classe 1, échelon 2
 Indice : 780, le 1-6-2001 cf ccp
 Durée de services effectifs : 31 ans 3 mois 1 jour : du 30-9-1967 au 1-1-1999
 Bonification : néant
 Pourcentage : 51,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 64.272 frs/mois le 1-6-2001
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Perole, né le 14-11-1985
 - Mercia, née le 9-5-1988
 - Chanelle, née le 3-4-1992

Observations : néant.

Arrêté n° 5895 du 22 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MBAMA (François)**.

N° du titre : 33.915 CI.
 Nom et prénom : **MBAMA (François)**, né le 11-5-1949 à Pointe-Noire
 Grade : instituteur principal de catégorie 1, échelle 2, classe 3, échelon 1
 Indice : 1480, le 1-8-2004 cf ccp
 Durée de services effectifs : 25 ans 7 mois 9 jours : du 2-10-1978 au 11-5-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 107.744 frs/mois le 1-8-2004
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Dresh, né le 1-12-2003

Observations : néant.

Arrêté n° 5896 du 22 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **FAYETTE-MIKANO (Albert)**.

N° du titre : 33.533CI
 Nom et prénom : **FAYETTE-MIKANO (Albert)**, né le 13-9-1948 à Pointe-Noire
 Grade : journaliste niveau III de catégorie I, échelle I, hors classe, échelon 1
 Indice : 2350, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 33 ans 6 mois 29 jours : du

14-2-1970 au 13-9-2003 ; services validés : du 14-2-1970 au 18-9-1979
 Bonification : néant
 Pourcentage : 53,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 201.160 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2006, soit 20.116 frs/mois

Arrêté n° 5897 du 22 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MANIMA (Gilbert)**.

N° du titre : 32.211 CI.
 Nom et prénom : **MANIMA (Gilbert)**, né le 10-8-1949 à Mountembessa
 Grade : aide-opérateur de catégorie II, échelle 2, classe 3, échelon 3
 Indice : 635, le 1-9-2004
 Durée de services effectifs : 35 ans 2 mois 4 jours : du 23-6-1994 au 10-8-2004 ; services validés : du 6-6-1969 au 22-6-1994
 Bonification : néant
 Pourcentage : 55%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 55.880 frs/mois le 1-9-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-8-2007, soit 5.588 frs/mois

Arrêté n° 5898 du 22 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAZEBIBAKA (Thomas)**.

N° du titre : 33.943 CI.
 Nom et prénom : **BAZEBIBAKA (Thomas)**, né le 4-11-1949 à Baratier
 Grade : ouvrier principal de 1^{re} classe, échelle 10 D, échelon 12, chemin de fer congo océan
 Indice : 1455, le 1-12-2004
 Durée de services effectifs : 33 ans 10 mois 3 jours : du 1-1-1971 au 4-11-2004
 Bonification : néant
 Pourcentage : 54%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 106.070 frs/mois le 1-12-2004
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Archange, né le 24-6-1986 jusqu'au 30-6-2006
 - Dallie, née le 21-11-1988
 - Rede, né le 30-5-1991
 - Evaldie, née le 13-4-1993
 - Uvrick, né le 15-7-1998

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-12-2004 soit 21.214 frs/mois et de 25% p/c du 1-7-2006 soit 26.517 frs/mois

Arrêté n° 5899 du 22 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **SOUAMOUNOU (Véronique)**.

N° du titre : 33.046 c1.
 Nom et prénom : **SOUAMOUNOU (Véronique)**, née le 8-2-1950 à Moupanou, Kinkala
 Grade : secrétaire principale d'administration de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 4
 Indice : 950, le 1-2-2006 cf ccp
 Durée de services effectifs : 29 ans 8 mois : du 8-6-1975 au 8-2-2005 ; services validés : du 8-6-1975 au 23-12-1993

Bonification : 2 ans
 Pourcentage : 51,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 78.280 frs/mois le 1-2-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Ismaëlle, née le 8-11-1987
 - Palmarès, née le 16-3-1992

Observations : néant.

Arrêté n° 5900 du 22 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **NTADI** née **OUNIKOUELA (Marie Rose)**.

N° du titre : 29.294 Cl.
 Nom et prénom : **NTADI** née **OUNIKOUELA Marie Rose**, née le 11-10-1948 à Bacongo
 Grade : secrétaire principale d'administration catégorie II, échelle 1, classe 3, échelon 3
 Indice : 1190, le 1-11-2003 cf ccp
 Durée de services effectifs : 26 ans 8 jours : du 3-10-1977 au 11-10-2003
 Bonification : néant
 Pourcentage : 46%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 87.584 frs/mois le 1-11-2003
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : néant

Arrêté n° 5901 du 22 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **EBARA (David)**.

N° du titre : 30.879CL
 Nom et prénom : **EBARA (David)**, né le 8-8-1949 à Gamboma
 Grade : secrétaire principal d'administration de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 3
 Indice : 890, le 1-1-2005 cf ccp
 Durée de services effectifs : 35 ans 29 jours : du 9-7-1969 au 8-8-2004 services civils : du 22-11-1974 au 8-8-2004 ; services militaires : du 9-7-1969 au 21-11-1974
 Bonification : néant
 Pourcentage : 55%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 78.320 frs/mois le 1-1-2005
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Léondra, née le 17-9-1985 jusqu'au 30-9-2005
 - Astria, né le 23-11-1988
 - Lord, né le 22-11-1992
 - Isès, né le 10-2-1997
 - Osiris, née le 10-2-1997

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2005, soit 15.664 frs/mois et 25% p/c du 1-10-2005, soit 19.580 frs/mois.

Arrêté n° 5902 du 22 septembre 2008. Est reversée à la veuve **MACKIZA** née **ZOUBABELA (Charlotte)**, née vers 1938 à Moutsala, la pension de M. **MACKIZA (Charles Isidore)**.

N° du titre : 34.628 CL
 Grade : ex-secrétaire d'administration de catégorie II, échelle 1, classe 2, échelon 1
 Décédé le 11-10-2006 (en situation de retraite)

Indice : 770, le 1-11-2006
 Durée de services effectifs : 30 ans 7 jours : du 1-4-1950 au 31-12-1971
 Bonification : 3 ans
 Pourcentage : 53%
 Rente : néant
 Montant de la pension principale obtenue par le decujus : 65.296 frs/mois le 1-1-1985
 Nature de la pension concédée par le présent arrêté : réversion, rattachée à la pension principale n° 2.711 CL
 Montant et date de mise en paiement : 32.648 frs/mois le 1-11-2006
 Pension temporaire des orphelins : néant
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension : néant

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-11-2006, soit 8.162 frs/mois.

Arrêté n° 5903 du 22 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à Mme **BELELA (Alice)**.

N° du titre : 33.842 M
 Nom et prénom : **BELELA (Alice)**, née le 6-11-1957 à Brazzaville
 Grade : lieutenant de 12^e échelon (+30)
 Indice : 1900, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 30 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2005 ; services au delà de la durée légale : du 5-12-2005 au 30-12-2005
 Bonification : 8 ans (femme mère)
 Pourcentage : 58%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 176.320 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Destin, né le 11-8-1986 jusqu'au 30-8-2006
 - Reine, née le 3-1-1989
 - Batéani, née le 18-6-1992

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 20% p/c du 1-1-2006, soit 35.264 frs/mois et de 25% p/c du 1-9-2006, soit 44.080 frs/mois

Arrêté n° 5904 du 22 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **NGALIKOUBA (Maurice)**.

N° du titre : 33.646 M
 Nom et prénom : **NGALIKOUBA (Maurice)**, né le 1-1-1955 à Essio Terre
 Grade : Lieutenant de 12^e échelon (+30)
 Indice : 1900, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 31 ans 26 jours du 5-12-1975 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 1-1-2005 au 30-12-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 49%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 148.960 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Letissia, née le 18-11-1988
 - Durguevie, née le 13-9-1997
 - Itinel, né le 11-9-2002
 - Gam, né le 11-9-2002
 - Francel, né le 9-6-2005
 - Jacques, né le 10-1-2006

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 25% p/c du 1-1-2007, soit 37.240 frs/mois.

Arrêté n° 5905 du 22 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **ONGAKI (Damas)**.

N° du titre : 34.693 M
 Nom et prénom : **ONGAKI (Damas)**, né le 31-12-1959 à Maloukou-Tréchet.
 Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 4
 Indice : 985, le 1-1-2007
 Durée de services effectifs : 23 ans 5 mois : du 1-8-1983 au 30-12-2006 ; services après l'âge légal : du 3-12-2004 au 30-12-2006
 Bonification : néant
 Pourcentage : 41,5%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 65.404 frs/mois le 1-1-2007
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Bonheur, né le 6-1-1991
 - Donela, née le 9-4-1993
 - Chance, né le 14-10-1995
 - Raoul, né le 7-3-1998
 - Pasteur, né le 7-8-2001
 - Ronald, né le 3-11-2003

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10% p/c du 1-1-2007, soit 6.540 frs/mois.

Arrêté n° 5906 du 22 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **CREPRE (Jacques)**.

N° du titre : 31.497 M
 Nom et prénom : **CREPRE (Jacques)**, né le 20-11-1954 à Mouyondzi
 Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 3
 Indice : 895, le 29-1-2007 cf CND n° 114/MTESS CAB du 29-1-2007
 Durée de services effectifs : 24 ans 26 jours : du 5-12-1975 au 30-12-1999 ; services après l'âge légal : du 20-11-1999 au 30-12-1999
 Bonification : néant
 Pourcentage : 44%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 63.008 frs/mois le 29-1-2007
 Enfant à charge lors de la liquidation de pension :
 - Harlem, né le 21-10-1988

Observations : néant

Arrêté n° 5907 du 22 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **BAOUA (Jules)**.

N° du titre : 32.517 M
 Nom et prénom : **BAOUA (Jules)**, né le 1-8-1959 à Kilebe Moussia.
 Grade : sergent-chef de 9^e échelon (+23), échelle 4
 Indice : 985, le 1-1-2006
 Durée de services effectifs : 23 ans 7 mois : du 1-6-1982 au 30-12-2005 ; services après l'âge légal : du 1-8-2004 au 30-12-2005
 Bonification : néant
 Pourcentage : 42%
 Rente : néant

Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 66.192 frs/mois le 1-1-2006
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Choisel, né le 10-7-1987
 - Rosia, née le 15-9-1989
 - Gracia, née le 18-3-1997
 - Denivi, né le 12-9-2000
 - Juldy, né le 17-3-2003
 - Laurcia, née le 18-9-2005

Observations : néant

Arrêté n° 5908 du 22 septembre 2008. Est concédée sur la Caisse de retraite des fonctionnaires, la pension à M. **MABIALA POUABOU (Jean Marie)**.

N° du titre : 33.627 M
 Nom et prénom : **MABIALA POUABOU (Jean Marie)**, né le 29-09-1956 à Pointe-Noire
 Grade : sergent-chef de 10^e échelon (+26), échelle 3
 Indice : 935, le 1-1-2002
 Durée de services effectifs : 26 ans 26 jours : du 5-12-1975 au 30-12-2001 ; services au delà de la durée légale : du 5-12-2000 au 30-12-2001
 Bonification : néant
 Pourcentage : 45%
 Rente : néant
 Nature de la pension : ancienneté
 Montant et date de mise en paiement : 67.320 frs/mois le 1-1-2002
 Enfants à charge lors de la liquidation de pension :
 - Claive, né le 11-2-1990
 - Darsia, né le 30-12-1990
 - Tangrel, né le 24-11-1994
 - Roustan, né le 1-1-1998
 - Elsyé, née le 22-11-1988
 - Béraka, née le 24-4-2006

Observations : bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % p/c du 1-1-2002, soit 6.732 frs/mois.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATION

DEPARTEMENT DE POINTE-NOIRE

Création

Année 2008

Récépissé n° 31 du 17 juillet 2008. Déclaration à la préfecture de Pointe-noire de l'association dénommée : "ASSOCIATION POUR LES VALEURS A LA RETRAITE", en sigle "A.V.R.". Association à caractère socio sanitaire. *Objet* : identifier et prendre en charge des problèmes socio sanitaires ; rechercher collégialement les solutions aux multiples problèmes qui se posent en période, pré et post retraité ; soutenir et s'entraider mutuellement. *Siège social* : 151, avenue Marien NGOUABI, arrondissement n°1, Lumumba, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 24 avril 2008.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

